

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La renonciation aux droits et libertés de l'homme

Muberanziza, Aloys

*Published in:*  
Chroniques de droit public - Publiekrechtelijke kronieken

*Publication date:*  
2003

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

#### [Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*  
Muberanziza, A 2003, 'La renonciation aux droits et libertés de l'homme: Analyse de la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité en tant que renonciation à certaines garanties judiciaires en droit pénal rwandais et dans le droit du Tribunal pénal international pour le Rwanda', *Chroniques de droit public - Publiekrechtelijke kronieken*, numéro 3, pp. 417-442.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

de voorrang van het algemeen belang op het particulier belang vastlegt.<sup>61</sup> Beide belangen zijn immers even lovenswaardig en verdienen de nodige bescherming. Toch kan het algemeen belang erbij gebaat zijn om het herstel in de vorige toestand te vorderen zodat de gevolgen van het misdrijf verdwijnen, ook al wordt de hinder van het misdrijf voor de derde benadeelde weggenomen door de minder ingrijpende aanpassingswerken. Het D.R.O. (zoals onder meer blijkt uit de doelstellingsbepaling van artikel 4 D.R.O.) beoogt immers in de eerste plaats de vrijwaring van een goede ruimtelijke ordening in het algemeen belang en maakt vanuit deze doelstelling het particulier belang alsnog ondergeschikt aan het algemeen belang.

In de *tweede hypothese* kan het evenredigheidsaspect worden ontwaard. De privaatieve belangen van de derde benadeelde én van de overtreder zullen daarbij moeten worden getoetst aan het algemeen belang en het zal voor de rechter dus zaak zijn om zich een voorkeur te vormen voor die privaatieve belangen die hij het meest behartenswaardig vindt. Prevaleren volgens hem de belangen van de overtreder op die van de derde benadeelde, dan opteert hij voor de herstelmaatregel van de vorderende overheid. Andersom zal hij de voorkeur geven aan de herstelmaatregel die door de derde benadeelde wordt gevorderd. Ook in die beoordeling ligt het proportionaliteitsvraagstuk besloten: de rechter moet immers het beoogde nut van de herstelmaatregel voor de derde vergelijken met het nadeel dat de overtreder door het opleggen van die maatregel ondervindt. Finaal moet hij dan het algemeen belang plaatsen naast één van deze twee private belangen.

## V. Besluit

16. De problematiek van voorrang naar aanleiding van niet-overeenstemmende herstellvorderingen doet zich enkel voor in het Waals en het Vlaams Gewest. Via een interne en externe legaliteitstoets en met respect voor een eventuele decretale voorrangplicht zal zowel de straf-

rechter, als de burgerlijke rechter in functie van het evenredigheidsbeginsel nagaan welke herstellvordering de voorkeur geniet. Derhalve hangt het af van de aard van de gevorderde herstelmaatregel én van de omvang en de ernst van het misdrijf – daaronder de impact van het herstel op de ruimtelijke ordening begrepen – welke herstellvordering zal worden toegewezen. In de praktijk zal dus veel afhangen van de feitelijke context.

Als stelregel kan in ieder geval worden onthouden dat slechts die herstellvordering kan worden toegewezen waarbij de overheid ervoor zorgt dat geen onevenredig nadeel wordt toegebracht aan het particulier belang in verhouding met het voordeel voor het algemeen belang dat met de herstelmaatregel wordt beoogd.

Inzake de herstellvordering van de derde benadeelde die niet overeenstemt met de herstellvordering van het bestuur, geldt onverkort de door het Arbitragehof voorgestane dichotomie, waarbij het door het bestuur gevorderde herstel in de vorige toestand steeds als *passende* herstelmaatregel wordt opgelegd, terwijl het door de derde benadeelde gevorderde herstel in de vorige toestand maar wordt opgelegd, na de afweging van de in het geding zijnde privaatieve belangen én met inachtneming van het algemeen belang inzake de ruimtelijke ordening.

In het Vlaams Gewest tenslotte zal al naargelang het geval één en ander in de toekomst moeten worden bekeken in het licht van het gewijzigde artikel 149, § 1 D.R.O. Voortaan zal de rechter immers autonoom kunnen beslissen op welke wijze er een gevolg wordt gegeven aan een door het bestuur gevorderde herstelmaatregel. Voor zover het om een misdrijf gaat waarvan de eigenaar kan aantonen dat het werd gepleegd vóór 1 mei 2000, zal voor de strafrechter<sup>62</sup> bovendien steeds het middel van de meerwaarde kunnen worden aangewend. Van zodra de decreetswijziging van kracht is, zal de door het Arbitragehof ontwikkelde opdeling door de aan de rechter toegekende autonomie bij het opleggen van herstelmaatregel dus zijn gelding in de eerste hypothese verliezen. In dergelijk geval zal hij ook hier een afweging van belangen moeten maken.

<sup>61</sup> Cass., 23 mei 1991, *Arr. Cass.*, 1990-91, 943; *J.T.*, 1992, 267; *Pas.*, 1991, I, 827, concl. LIEKENDAEL. Vgl.: Namen, 31 mei 2001, *J.L.M.B.*, 2001, 1517, noot.

<sup>62</sup> Maar niet voor de burgerlijke rechter: zie *supra*.

## La renonciation aux droits et libertés de l'homme

Analyse de la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité en tant que renonciation à certaines garanties judiciaires en droit pénal rwandais et dans le droit du Tribunal pénal international pour le Rwanda

ALDOYS MUBERANZIZA<sup>1</sup>

### — RÉSUMÉ

Alors que le combat pour un plus grand respect des droits de l'homme est encore rude, il peut sembler étonnant que certaines recherches portent sur la renonciation à ces mêmes droits par les bénéficiaires eux-mêmes. Et pourtant, la pratique quotidienne des droits de l'homme démontre que les individus renoncent souvent à une partie de leurs droits, de façon que des fois la renonciation s'interprète comme une forme particulière de jouissance des droits. C'est ce qui se passe lorsqu'un suspect avoue et plaide coupable. L'aveu peut impliquer une renonciation à une série de garanties judiciaires.

Si un individu peut renoncer à ses droits par un acte de volonté libre, éclairée et non équivoque, comment peut-on concilier cette liberté individuelle avec l'obligation étatique de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme ? Dans certains cas d'aveu et de plaider de culpabilité, le droit offre des contreparties à un suspect qui avoue ses crimes. Dans quelle mesure cette renonciation « achetée » est-elle libre, éclairée et non équivoque ? Les incitations proposées au renonçant pour son aveu ne sont-elles pas un facteur de contrainte qui vicie la volonté ? Si la proportionnalité des avantages réciproques semble être la bonne mesure de cette appréciation, comment le juge qui doit appliquer la loi parvient-il à prendre une certaine distance vis-à-vis d'elle afin que ne prévale pas une situation où les pouvoirs publics seraient en même temps juge et partie ?

Au Rwanda convergent trois ordres de juridictions régis par trois droits différents qui concernent pourtant un même peuple : le droit du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le droit pénal classique du Rwanda et le droit spécial rwandais institué pour juger le crime de génocide et les autres crimes contre l'humanité commis au Rwanda entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994. Malgré leurs divergences, on a le sentiment que ces trois droits et la jurisprudence qu'ils ont engendrée ne traitent pas suffisamment de la validité d'une renonciation résultant d'un aveu. Une approche comparée faisant intervenir, entre autres, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, contribue à attirer l'attention sur l'urgence d'une prise de conscience que la problématique de l'aveu et du plaider de culpabilité mérite une analyse plus approfondie de la part du droit international, des législateurs nationaux et des juges.

<sup>1</sup> Chargé de Cours Associé et ancien Doyen de la Faculté de Droit (de 1994 à 1998) à l'Université nationale du Rwanda, Licencié en Droit de cette université, titulaire d'un D.E.S. en Droits de l'homme co-organisé par l'Université catholique de Louvain, les Facultés universitaires Saint-Louis et les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix, l'auteur de cet article prépare actuellement une thèse de Doctorat en Droit aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, dont le thème est : "Le droit d'accès aux affaires publiques de son pays. Une analyse des droits de l'homme sous l'angle du principe d'égalité : application au cas du Rwanda".

## — SAMENVATTING

Nu de strijd voor een grotere eerbied voor de mensenrechten moeilijk blijft, kan het verbazing wekken dat onderzoek wordt gedaan naar de afstand van deze rechten door de begunstigden zelf. Nochtans toont de dagelijkse praktijk van de mensenrechten aan dat personen dikwijls afstand doen van een deel van hun rechten, op een wijze waarbij deze afstand soms kan worden geïnterpreteerd als een bijzondere vorm van genot van de rechten. Dit alles doet zich voor wanneer een verdachte bekent en schuldig pleit. De bekentenis kan een afstand inhouden van een reeks gerechtelijke waarborgen.

Wanneer een persoon afstand kan doen van zijn rechten door een verhelderde, ondubbelzinnige en met vrije wil gestelde handeling, rijst de vraag hoe deze individuele vrijheid kan verzoend worden met de overheidspllicht om de mensenrechten te eerbiedigen, te beschermen en te verwerklijken. In bepaalde gevallen van bekentenis en schuldpleidooi biedt het recht tegenprestaties aan een verdachte die zijn misdaden bekent. In welke mate is een dergelijke « gekochte » afstand vrij, verhelderd en ondubbelzinnig? Vormen de incentives die aan de persoon die afstand doet worden voorgesteld om zijn bekentenis te verkrijgen, geen element van dwang die de vrije wil aantast? Ook al lijkt de proportionaliteit van de wederzijdse voordelen een goede maatstaf te zijn voor deze beoordeling, blijft de vraag hoe de rechter die de wet moet toepassen ertoe kan komen een zekere afstand te bewaren opdat geen situatie ontstaat waarbij de overheden tegelijk rechter en partij zijn.

In Rwanda komen drie rechts machten samen, die door drie verschillende rechtssystemen worden beheerd, doch die alle hetzelfde volk aanbelangen: het recht van het Internationaal Strafhof voor Rwanda, het klassieke Rwandese strafrecht en het bijzonder Rwandees recht dat werd ingevoerd om de genocide en andere misdaden tegen de menselijkheid die in Rwanda werden gepleegd tussen 1 oktober 1990 en 31 december 1994, te berechten. Ongeacht de onderlinge verschillen, bestaat het gevoel dat deze drie rechtssystemen en de rechtspraak die zij hebben voortgebracht onvoldoende aandacht hebben voor de geldigheid van een afstand die uit een bekentenis volgt. Een vergelijkende benadering met, onder meer, de rechtspraak van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens, draagt ertoe bij de aandacht te vestigen op de noodzaak van een besef dat de problematiek van de bekentenis en van het schuldpleidooi een grondiger analyse verdient vanwege het internationaal recht, de nationale wetgevers en rechters.

## Introduction

La procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, en tant que procédure particulière devant les juridictions rwandaises, est assez récente. Elle a été introduite pour la première fois par la loi organique n° 8/96 du 30 août 1996 portant organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990<sup>2</sup>. Elle y est présentée comme un droit<sup>3</sup> de toute personne ayant commis une infraction. A ce titre, il lui appartient d'y recourir ou non. Si cette personne y recourt, elle doit respecter les conditions que prévoit la loi pour pouvoir bénéficier de l'avantage de réduction de peine attaché à la procédure<sup>4</sup>.

Dans la loi organique n° 8/96 du 30 août 1996, la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité est essentiellement instituée pour faciliter la relation des faits sur le génocide et les crimes contre l'humanité commis à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, afin de pouvoir réunir les éléments de preuve devant servir à poursuivre le plus grand nombre possible d'auteurs. C'est une stratégie qui vise, en échange d'une réduction de la peine encourue, à obtenir la collaboration des criminels à l'œuvre de la justice.

Devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (T.P.I.R.), la même procédure est prévue par le Règlement établi par ce tribunal. Jusqu'ici, il a été recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité dans trois procès. Toutefois, contrairement à la loi organique rwandaise, l'aveu et le plaider de culpabilité devant le T.P.I.R. n'offre pas la garantie équivalente à l'accusé qui avoue, même si les textes qui régissent ce Tribunal, ainsi que la jurisprudence de celui-ci, estiment que l'aveu et le plaider de culpabilité sont à considérer comme une circonstance atténuante<sup>5</sup>, adoptant par là une attitude proche de celle du Code pénal rwandais<sup>6</sup>, mais intermédiaire entre celui-ci et la loi organique n° 8/96 du 30 août 1996<sup>7</sup>.

Les décisions rendues par les juges rwandais et celles rendues par le T.P.I.R. constituent un départ pour une réflexion sur la renonciation aux droits et libertés, et en l'occurrence au droit aux garanties judiciaires comprenant notamment le droit de se défendre et le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable, deux droits universellement reconnus<sup>8</sup> et que le droit rwandais protège<sup>9</sup>.

L'aveu et le plaider de culpabilité constituent une application de la définition de la renonciation que nous

<sup>2</sup> *J.O.R.R.*, 1996, n° 17, p. 3.

<sup>3</sup> Loi organique n° 8/96 du 30 août 1996, art. 4, al. 2, et art. 5, al. 1 et 2.

<sup>4</sup> *Ibid.*, art. 15 et 16. La loi organique consacre à cette procédure un chapitre composé de dix articles. Pour un texte de huit chapitres et comprenant seulement 41 articles, la procédure est très importante (*ibid.*, art. 4 à 13).

<sup>5</sup> Statut du Tribunal international pour le Rwanda, art. 23, § 2; Règlement de procédure et de preuve, art. 101, *littera* B, ii); voir aussi Tribunal pénal international pour le Rwanda, affaire n° : ICTR-97-23-S, *Le Procureur c. Jean Kambanda*, 4 septembre 1998, § 61, A, iii), affaire n° ICTR-98-39-S, *Le Procureur c. Omar Serushago*, 5 février 1999, § 35; affaire n° ICTR-97-32-I, *Le Procureur c. Georges Ruggiu*, 1<sup>er</sup> juin 2000, § 53.

<sup>6</sup> Art. 82 du décret-loi n° 21/77 du 18 août 1977 portant Code pénal rwandais, *J.O.R.R.*, 1978, n° 13 bis, p. 1.

<sup>7</sup> Le Code pénal rwandais ne mentionne pas l'aveu comme une circonstance atténuante, mais donne au juge les éléments permettant de le déduire; le T.P.I.R. estime qu'un aveu peut constituer une circonstance atténuante, tandis que la loi organique précise même les proportions dans lesquelles les peines seront réduites.

<sup>8</sup> Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 14, 3, c et g) auquel le Rwanda a adhéré par le décret-loi n° 8/75 du 12 février 1975 (*J.O.R.R.*, 1975, p. 230); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 7, c) ratifiée par le Rwanda par la loi n° 10/1983 du 17 mai 1983 (*J.O.R.R.*, 1983, p. 343).

<sup>9</sup> Par ses articles 17 à 22, la nouvelle Constitution rwandaise reconnaît des garanties judiciaires, en ce compris le droit de la défense, la présomption d'innocence (art. 19, al. 1), le droit à un procès équitable (art. 19, al. 1), le droit à un juge établi par la loi (art. 19, al. 2), le principe de non-rétroactivité des infractions et des peines (art. 20). Quelques autres protections sont prévues plus loin: droit à la publicité des audiences (art. 141, al. 1), droit à la motivation des jugements et à leur prononcé en audience publique (art. 141, al. 2), droit à ce que le juge n'applique que les arrêtés et autres règlements conformes à la Constitution et aux lois (art. 141, al. 3) (*J.O.R.R.*, n° spécial du 4 juin 2003). En outre, la Constitution rwandaise réaffirme l'attachement du peuple rwandais aux principes des droits de la personne humaine tels qu'ils ont été définis par différents textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Constitution de la République du Rwanda, préambule, 9°). Le projet constitutionnel, dans sa version amendée peu avant le référendum constitutionnel du 25 mai 2003, était encore plus protecteur dans la mesure où, en particulier, son article 10 déclarait

propose Philippe Frumer : « tout procédé juridique traduisant la volonté expresse ou tacite d'un individu de se dépouiller d'une prérogative, de l'abandonner ou de l'abdiquer, alors qu'il pourrait encore la faire valoir »<sup>10</sup>.

Notre approche de la problématique de la renonciation aux droits de l'homme résultant de l'aveu judiciaire consiste à vérifier si l'individu peut renoncer aux garanties judiciaires, dans quelles conditions, avec quels effets sur les obligations étatiques en matière de droits de l'homme. Comme ni la jurisprudence rwandaise, ni celle du T.P.I.R., n'ont encore clarifié leurs options concernant la renonciation aux droits de l'homme, une incursion dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme s'impose dans l'analyse.

La présente étude est présentée en deux chapitres. Le premier chapitre donne le cadre théorique et pratique de l'aveu et du plaidoyer de culpabilité en droit, en tant qu'ils impliquent une renonciation à une série de droits individuels. Le second chapitre analyse de manière plus approfondie l'aveu et le plaidoyer de culpabilité, en s'interrogeant sur l'étendue de l'obligation de l'Etat en matière de droits de l'homme dans l'hypothèse de la renonciation aux droits de celui qui avoue ses crimes.

### Chapitre 1. Le cadre théorique et pratique de l'aveu et du plaidoyer de culpabilité en droit

Pour tracer le cadre théorique et pratique de l'aveu et du plaidoyer de culpabilité en droit, trois ordres juridiques vont nous servir de référence : le droit du T.P.I.R., le droit pénal classique rwandais représenté par le Code pénal et le Code de procédure pénale, ainsi que le droit incarné principalement par la loi organique n° 8/96 du 30 août 1996<sup>11</sup>.

#### Section 1 : Le droit du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Le droit du T.P.I.R. est contenu dans deux principaux textes qui régissent le Tribunal : le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, dont les dispositions en matière d'aveu et de plaidoyer de culpabilité sont claires<sup>12</sup>. Nous partirons de trois affaires pertinentes car elles concernent trois suspects qui ont avoué leurs crimes devant le T.P.I.R., à savoir Monsieur Jean Kambanda, Monsieur Omar Serushago et Monsieur Georges Ruggiu.

expressément que les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention des N.U. pour la répression du crime de génocide, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques « font partie intégrante de la présente Constitution ».

<sup>10</sup> P. FRUMER, *La renonciation aux droits et libertés. La Convention européenne des droits de l'homme à l'épreuve de la volonté individuelle*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 13 et s.

<sup>11</sup> Pour la poursuite et la répression du crime de génocide et des crimes contre l'humanité commis au Rwanda entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, le Rwanda a eu besoin de créer d'autres juridictions: voir Loi organique n° 40/2000 du 26 janvier 2001 portant création des « Juridictions GACACA » et organisation des poursuites des infractions constitutives du génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994 (*J.O.R.R.*, n° 6 du 15 mars 2001, p. 66), telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 33/2001 du 22 juin 2001 (*J.O.R.R.*, n° 14 du 15 juillet 2001, p. 15). Toutefois, notre analyse ne portera pas principalement sur cette loi qui est aujourd'hui en phase d'expérimentation sur le terrain.

<sup>12</sup> Statut du T.P.I.R., art. 20, § 4 : la disposition reprend fidèlement les mêmes garanties que reconnaît le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14, § 3 ; Statut du T.P.I.R., art. 23, § 2 : « En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte des facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné » ; Règlement de procédure et de preuve, art. 101, B) (surtout le point ii) que nous soulignons) : « Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des facteurs visés au paragraphe 2 de l'Article 23 du Statut, ainsi que d'autres facteurs comme :

- i) L'existence de circonstances aggravantes;
- ii) L'existence de circonstances atténuantes, y compris l'importance de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après la déclaration de culpabilité;
- iii) La grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda ;
- iv) La mesure dans laquelle la personne reconnue coupable a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait, conformément au paragraphe 3) de l'Article 9 du Statut».

Il relève du jugement du Tribunal, dans l'affaire *Jean Kambanda*<sup>13</sup>, que l'aveu et le plaidoyer de culpabilité constituent une circonstance atténuante, bien que le Tribunal ait considéré que dans le cas d'espèce, les circonstances aggravantes "l'emportent largement sur les circonstances atténuantes"<sup>14</sup>. Dans cette affaire, il ressort de l'accord intervenu entre le Bureau du Procureur et Jean Kambanda assisté de son conseil, aux fins d'un aveu de culpabilité, ainsi que de l'ensemble du jugement, que l'aveu et le plaidoyer de culpabilité sont une dispense offerte au Procureur de prouver les faits pour lesquels l'accusé était poursuivi, au-delà de tout doute raisonnable. A cet égard, il apparaît que le Procureur a tenu à obtenir de l'accusé la renonciation à une série de prérogatives attachées au droit aux garanties judiciaires<sup>15</sup>.

Cette renonciation aux droits est constitutive d'une dispense de preuves comme l'exprime très bien l'Accord aux fins de l'aveu de culpabilité : "Jean Kambanda comprend qu'il incombe au Procureur d'apporter la preuve, au-delà de tout doute raisonnable, de chacun des éléments suivants, afin qu'il soit reconnu coupable de (...)". Puis, suivent les différents crimes dont Kambanda est accusé<sup>16</sup>. D'autres dispositions vont dans le même sens : "Jean Kambanda comprend qu'il incombe au Pro-

cureur d'apporter la preuve qu'il est responsable, en vertu de l'article 6 du Statut, des crimes sus-mentionnés. Il lui a été expliqué que le Procureur devait apporter la preuve (...) "<sup>17</sup>, ou "Jean Kambanda comprend que le Bureau du Procureur doit prouver que les crimes ont été commis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, sur le territoire du Rwanda, ou par les citoyens rwandais sur le territoire d'Etats voisins"<sup>18</sup>, ou encore "Jean Kambanda et le Bureau du Procureur sont d'accord que si le Procureur procédait aux preuves, les faits et allégations stipulés aux paragraphes 3.1 à 3.20 [de] l'acte d'accusation du 16 octobre 1998 seraient prouvés hors de tout doute raisonnable et ne sont pas contestés par Jean Kambanda"<sup>19</sup>.

La renonciation au droit aux garanties judiciaires et le plaidoyer de culpabilité de Jean Kambanda ont accrédité la véracité des actes punissables contenus dans l'acte d'accusation établi par le Bureau du Procureur. En outre, l'intéressé a fourni des informations détaillées sur les crimes commis et a accepté de poursuivre la coopération avec le Tribunal en témoignant dans les autres affaires que celui-ci aura à connaître<sup>20</sup>. Il reste à savoir l'effet juridique attendu de cette collaboration à la détermination de la vérité. L'Accord aux fins d'un aveu de culpabilité mentionne uniquement la considération du Bureau du Procureur selon laquelle l'aveu de Jean Kambanda constitue

<sup>13</sup> Jean Kambanda était Premier ministre du Gouvernement rwandais qui fut mis en place en avril 1994 et qui est responsable du génocide de la population *Tutsi*.

<sup>14</sup> T.P.I.R., Affaire n° ICTR-97-23-S, *Procureur c. Jean Kambanda*, 4 septembre 1998, § 62 (cf. site du Tribunal : <http://www.ictr.org/wwwroot/french/index.htm>, consulté le 12 mai 2003).

<sup>15</sup> *Ibid.*, dans Accord aux fins d'un aveu de culpabilité, § 46. Ce paragraphe indique clairement:

- a. Le droit de plaider non-coupable et d'exiger du Procureur d'établir la preuve, au-delà de tout doute raisonnable des chefs d'accusation figurant dans l'acte d'accusation au cours d'un procès public, équitable et impartial.
- b. Le droit de préparer et d'avancer une défense relative aux chefs d'accusation lors d'un tel procès public.
- c. Le droit d'être jugé sans retard.
- d. Le droit d'être jugé en sa présence, ou de se défendre lui-même ou par le truchement d'un conseil de son choix au cours du procès.
- e. Le droit d'examiner, ou de faire examiner, lors du procès, les témoins à charge ou de faire comparaître et d'examiner les témoins à décharge lors d'un procès, dans les mêmes conditions que les témoins à charge.
- f. Le droit de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable ».

<sup>16</sup> Coupable de génocide, crime reconnu par l'article 2, paragraphe 3, alinéa a, du Statut du Tribunal (Accord aux fins de l'aveu de culpabilité, § 8); coupable d'entente en vue de commettre le génocide, crime reconnu par l'article 2, § 3, alinéa b, du Statut du Tribunal (*ibid.*, § 9); coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide, crime prévu à l'article 2, § 3, alinéa c, du Statut du Tribunal (*ibid.*, § 10); coupable de complicité dans le génocide, crime prévu à l'article 2, § 3, alinéa e, du Statut du Tribunal (*ibid.*, § 11); coupable de crimes contre l'humanité (assassinat), crime prévu à l'article 3 (a) du Statut (*ibid.*, § 13); coupable de crimes contre l'humanité (extermination), crime prévu à l'article 3 (b) du Statut (*ibid.*, § 14).

<sup>17</sup> Affaire n° ICTR-97-23-S, *Le Procureur c. Jean Kambanda*, Accord aux fins d'un aveu de culpabilité, 29 avril 1998, § 15.

<sup>18</sup> *Ibid.*, § 17.

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> *Ibid.*, §§ 42 et 43.

une aide au processus de réconciliation nationale au Rwanda<sup>21</sup>.

A l'instar du droit rwandais relatif à la poursuite des crimes de génocide et crimes contre l'humanité, l'aveu et le plaidoyer de culpabilité devant le T.P.I.R. sont aussi assortis d'une offre de réduction de la peine encourue, même si, dans le cas du T.P.I.R., cette offre est implicite. En effet, dire que le juge «tient compte» des circonstances atténuantes dans la détermination de la peine, signifie que la rétention de ces circonstances est accompagnée d'une réduction de peine<sup>22</sup>. Mais, contrairement au Code pénal rwandais, les modalités de calcul de la peine atténuée ne sont pas prévues par le droit du T.P.I.R.<sup>23</sup>. Le jugement de la Chambre de première instance l'explique clairement : "Il ressort expressément de l'Accord signé entre les parties qu'il n'y a eu entre elles ni pacte, ni entente, ni promesse concernant la sentence, étant entendu que celle-ci relève exclusivement du pouvoir d'appréciation de la Chambre"<sup>24</sup>. Toutefois, devant la Chambre, le conseil de Jean Kambanda, qui avait signé l'Accord avec lui, a invoqué les circonstances atténuantes liées à l'aveu de son client : l'aveu de culpabilité en lui-même, le remord qui ressort de la reconnaissance de culpabilité et la coopération fournie au Bureau du Procureur<sup>25</sup>. De son côté, le Procureur a ajouté le témoignage

futur attendu de l'intéressé, et a invité aussi la Chambre de première instance à retenir les circonstances atténuantes<sup>26</sup>.

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le T.P.I.R. a décidé de ne pas prendre en considération les circonstances atténuantes. La Chambre a jugé que sur base des éléments du dossier, elle était "d'avis que les circonstances qui entourent la commission des crimes par Jean Kambanda l'emportent largement sur les circonstances atténuantes qui plaident en sa faveur et que, surtout, le fait que Jean Kambanda ait occupé à l'époque où il commettait lesdits crimes les plus hautes fonctions ministérielles est de nature à définitivement exclure toute possibilité d'atténuation de la peine"<sup>27</sup>.

De la sorte, le Tribunal a accordé peu d'importance à la disposition de son propre Règlement de procédure et de preuve qui exige de tenir compte des circonstances atténuantes, et au fait que "la plupart des juridictions pénales nationales [rwandaises] considèrent le plaidoyer de culpabilité comme un élément à prendre dûment en compte aux fins de l'atténuation des peines", ainsi qu'à la doctrine ayant établi que "le fait pour l'Accusé de plaider coupable promptement est considéré comme une circonstance atténuante majeure", citant RV. Sandercock (1985)<sup>28</sup>. Le Tribunal prétend se ranger à la pratique des

juridictions pénales de la *Civil Law* d'après laquelle "un plaidoyer de culpabilité peut être favorablement considéré comme un facteur de modération de la peine, sous réserve du pouvoir souverain d'appréciation du juge"<sup>29</sup>, alors qu'il en fait une application malheureuse en retenant des circonstances atténuantes résultant du plaidoyer de culpabilité sans les considérer comme un facteur de réduction de la peine<sup>30</sup>. Néanmoins, le jugement de la Chambre de première instance fut confirmé par la Chambre d'appel<sup>31</sup>.

Cette longue justification n'a pas été nécessaire dans l'affaire *Omar Serushago*<sup>32</sup>. Dans cette affaire, le Tribunal a privilégié cette fois les circonstances atténuantes. Toutes les comparaisons qui pouvaient être faites avec le droit rwandais, notamment pour classer l'intéressé dans les catégories<sup>33</sup>, n'ont pas été menées jusqu'au bout. La Chambre en est même arrivée à préciser qu'elle "entend privilégier son pouvoir souverain d'appréciation chaque

fois qu'elle doit imposer une peine à l'encontre de personnes coupables de crimes relevant de la compétence du Tribunal, compte tenu des circonstances particulières de la cause et de la personnalité de l'accusé"<sup>34</sup>. Ainsi, dans sa motivation précédant le verdict, on peut lire : "Ayant passé en revue l'ensemble des circonstances de la cause, la Chambre est d'avis, au vu des circonstances atténuantes particulières entourant les crimes commis par Omar Serushago, qu'il ne convient pas en l'espèce d'imposer la peine maximale"<sup>35</sup>.

A l'occasion du procès de Georges Ruggiu, le Tribunal a aussi retenu les circonstances atténuantes résultant, notamment, de l'aveu et du plaidoyer de culpabilité. Même si l'intéressé avait préalablement plaidé non coupable, le Tribunal a estimé que l'aveu était sincère et que ce revirement a été fait "après mûre réflexion"<sup>36</sup>. Georges Ruggiu, ressortissant belge installé au Rwanda depuis août 1992, avait participé à l'animation des émissions de

<sup>21</sup> *Ibid.*, § 44. Il semble aussi que l'offre d'assurer la protection et la sécurité de la famille Kambanda (*ibid.*, § 45 ; voir aussi Jugement, § 49) soit une contrepartie de l'aveu. Nous y voyons plus la contrepartie des témoignages dans d'autres affaires, étant donné qu'il est possible que les menaces dont la femme et les enfants de Jean Kambanda fut l'objet ont été provoquées par l'aveu de ce dernier, celui-ci ayant déclaré préalablement à son arrestation qu'il avait décidé de plaider coupable (voir Accord aux fins d'un aveu de culpabilité, § 3). Par ailleurs, par son aveu, le concerné a lui-même déclaré que le motif principal de son aveu était son désir profond de dire la vérité complète, la seule capable de restaurer l'unité nationale et de promouvoir la réconciliation au Rwanda (*ibid.*, § 4).

<sup>22</sup> Mais c'est avec raison que l'Accord aux fins d'un aveu de culpabilité, dans le cas Kambanda, n'a pas contenu une clause relative à la peine à appliquer, car les parties à l'Accord n'ont aucune compétence pour apprécier la peine.

<sup>23</sup> Comparer avec les dispositions de l'article 83, alinéa 1, du Code pénal rwandais selon lequel :

« S'il existe des circonstances atténuantes, les peines seront modifiées ou réduites ainsi qu'il suit :

- la peine de mort sera remplacée par une peine d'emprisonnement qui ne sera pas inférieure à cinq ans;

- la peine d'emprisonnement à perpétuité sera remplacée par une peine d'emprisonnement temporaire qui ne sera pas inférieure à deux ans ;

- la peine d'emprisonnement temporaire de cinq à vingt ans ou supérieure à vingt ans pourra être réduite jusqu'à la peine d'emprisonnement d'un an ».

<sup>24</sup> Affaire n° ICTR-97-23-S, *Le Procureur c. Jean Kambanda*, 4 septembre 1998, § 48.

<sup>25</sup> *Ibid.*, § 46.

<sup>26</sup> *Ibid.*, § 47.

<sup>27</sup> *Ibid.*, § 62. Le T.P.I.R. justifie sa décision dans le paragraphe 51 de son jugement : « La Chambre note toutefois que Kambanda n'a pas proposé d'explications à sa participation volontaire au génocide ; il n'a pas davantage manifesté de la contrition, ou exprimé des regrets ou de la compassion à l'égard des victimes du Rwanda, même lorsque la Chambre lui en a donné l'opportunité lors de l'audience du 3 septembre 1998 ». Le Tribunal était à ce point convaincu de son bon jugement qu'il a fait remarquer que « le remords ne constitue pas la seule conséquence raisonnable que l'on puisse déduire d'un plaidoyer » : Affaire n° ICTR-97-23-S, *Le Procureur c. Jean Kambanda*, 4 septembre 1998, § 52.

<sup>28</sup> *Ibid.*, § 52.

<sup>29</sup> *Ibid.*, § 53. Nous pensons que la référence à Merle et Vitu vient plutôt confirmer la doctrine anglo-saxonne représentée ici par Sandercock dans la mesure où dans la citation suivante, reprise au § 54 du jugement du Tribunal, la doctrine invoquée ne montre aucun point de divergence avec celle de Sandercock, et qu'en décidant de ne pas tenir compte des circonstances atténuantes, le Tribunal s'écarte de la doctrine sur laquelle il s'appuie. Voici le passage : « L'aveu de culpabilité est une marque d'honnêteté et il est important pour le Tribunal international d'encourager les aveux, qu'ils soient le fait d'individus déjà inculpés ou de délinquants inconnus » (référence à R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. Les circonstances atténuantes*, 6<sup>e</sup> éd., Paris, Ed. Cujas, 1984, pp. 946-954).

<sup>30</sup> C'est dans ce sens que va la critique d'un auteur : J. GAKWAYA, « Le droit applicable au travers des décisions rendues par le Tribunal pénal international pour le Rwanda contre Jean Kambanda et Serushago », in *Dialogue*, n° 212, septembre - octobre 1999, p. 17, lequel considère même qu'il y a « insuffisance des motifs ou contradiction entre ceux-ci et le dispositif » (*ibid.*, p. 18).

<sup>31</sup> T.P.I.R., Affaire n° ICTR 97-23-A, *Jean Kambanda (appellant) c. Le Procureur (intimé)*, 19 octobre 2000. Les décisions de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel du T.P.I.R., dans l'affaire *Kambanda*, nous ont semblé critiquables à ce propos. Nous tenons le passage du § 124 de l'arrêt de la Chambre d'appel comme consacrant une interprétation qui contredit l'affirmation du § 117 du même arrêt. On ne peut, en effet, confirmer que « les dispositions de l'article 101 B) du Règlement ont manifestement un caractère impératif » (exigeant de tenir compte des circonstances atténuantes, résultant notamment de l'aveu et du plaidoyer de culpabilité) dont la violation est « une erreur de droit » (ICTR 97-23-A, § 117), et prétendre en même temps que « le poids à donner aux circonstances atténuantes relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance et, à moins que l'Appelant ne rapporte la preuve que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir discrétionnaire résultant d'une peine dont la fixation dépasse le pouvoir d'appréciation souverain qui lui a été conféré par le Statut et le Règlement (...) » (*ibid.* § 124). Il n'est pas question d'appréciation mais d'application de ce poids à la peine à prononcer. C'est cela qui manque aux décisions du T.P.I.R. La Chambre de première instance n'a pas tenu compte des circonstances atténuantes car, pour dire que les circonstances aggravantes « ont remporté largement sur les circonstances atténuantes », il aurait fallu que le Tribunal dispose d'une autre grille des peines dont la peine la plus élevée serait supérieure à l'emprisonnement à perpétuité, ce qui signifierait que le Tribunal international annonce le retour à la peine de mort. Autrement, le raisonnement du Tribunal nous échappe sur ce point. Pour la pertinence de sa jurisprudence, le Tribunal aurait dû refléter les circonstances atténuantes dans son jugement en réduisant le maximum, ne fut-ce que d'un jour. Une condamnation à plusieurs dizaines d'années de prison n'aurait pas été une erreur de droit.

<sup>32</sup> Omar Serushago était un homme d'affaires dans l'actuelle province de Gisenyi, mais lors du génocide, il était responsable des milices locales « Interahamwe » qui s'illustrèrent dans les massacres.

<sup>33</sup> Cf. art. 2, § 1, de la loi organique n° 8/96 du 30 août 1996.

<sup>34</sup> T.P.I.R., affaire n° : ICTR-98-39-S, *Le Procureur c. Omar Serushago*, 5 février 1999, § 18.

<sup>35</sup> *Ibid.*, § 42.

<sup>36</sup> T.P.I.R., affaire n° : ICTR-97-32-I, *Le Procureur c. Georges Ruggiu*, 1<sup>er</sup> juin 2000, § 54.

la terrible radio R.T.L.M. qui incitaient au génocide. Des circonstances aggravantes furent constatées à sa charge. Mais, "ayant passé en revue l'ensemble des faits de la cause, la Chambre de première instance est d'avis que la situation personnelle de l'accusé constitue un facteur atténuant qui justifie de la clémence"<sup>37</sup>.

On se souvient de ce qui fut décidé dans l'affaire *Jean Kambanda*, dans laquelle les circonstances aggravantes "l'emport[ai]ent largement" sur les circonstances atténuantes. Dans l'affaire *Omar Serushago*, le Tribunal aboutit à un résultat inverse. Dans sa manière de mettre en balance les différentes circonstances, le Tribunal aurait pu dire que les circonstances atténuantes l'emportaient largement sur les circonstances aggravantes, mais il se limita à ne rappeler que les seules circonstances atténuantes, parmi lesquelles le plaidoyer de culpabilité fut retenu<sup>38</sup>. Les circonstances aggravantes ne réapparurent pas alors qu'elles étaient mentionnées quelques paragraphes avant. Il en fut de même dans l'affaire *Georges Ruggiu*. Le raisonnement du Tribunal est curieusement le même : il n'y a pas d'application simultanée de deux catégories de circonstances qui vont dans les sens opposés. Le Tribunal a décidé d'accorder une réduction de peine et d'infliger une peine de 15 ans d'emprisonnement à Serushago, et 12 ans à Ruggiu<sup>39</sup>.

La vision du T.P.I.R. sur la place de l'aveu dans un procès pénal est, à plusieurs égards, comparable à celle des juridictions pénales rwandaises quand elles sont appelées à appliquer le droit pénal classique.

## Section 2 : L'aveu en droit pénal classique rwandais

En droit pénal classique rwandais, l'aveu et le plaidoyer de culpabilité ne sont pas organisés par la loi. Cependant, les cas d'aveu apparaissent devant les tribunaux. Le juge rwandais considère que l'aveu est un moyen de preuve de culpabilité, mais un moyen de preuve particulier dans la mesure où il peut l'apprécier, dans certains cas, comme une circonstance atténuante, au regard des dispositions de l'article 82, alinéa 1, du Code pénal, selon lequel "le juge apprécie souverainement les circonstances qui, précédant, accompagnant ou suivant l'infraction, atténuent la culpabilité de son auteur"<sup>40</sup>. Examinons d'abord cette jurisprudence et voyons ensuite l'impact que l'aveu peut avoir sur la peine.

### § 1. L'aveu dans la jurisprudence rwandaise

Plusieurs décisions de la Cour de cassation rwandaise rendent compte de l'aveu comme la reine des preuves en matière pénale. Il n'y a que dans les cas où l'accusé revient sur ses aveux que le juge exige la production de preuves supplémentaires.

Ainsi, il a été jugé dans une affaire que "quand le prévenu avoue l'infraction, cet aveu constitue une preuve suffisante qui décide de sa condamnation", de telle manière que l'acquiescement d'un prévenu qui a avoué est un

motif de cassation<sup>41</sup>. Ceci ne veut pas dire qu'un accusé qui avoue ne peut jamais être acquitté. Dans une autre affaire, cette question s'est posée sans que la Cour y réponde. Elle a simplement considéré que les arguments du requérant étaient sans fondement, entre autres du fait qu'il a préalablement avoué toutes les infractions dont il était accusé<sup>42</sup>. Une année plus tard pourtant, la Cour a proclamé dans un arrêt de principe que :

"Un aveu ne s'impose au juge qu'à la double condition :

- d'être donné librement;
- d'être corroboré par d'autres constatations matérielles"<sup>43</sup>.

En réalité, la Cour avait commencé plus tôt à donner les indications dans ce sens, s'agissant aussi bien de la première que de la seconde condition. D'une part, dans une affaire où le principal motif de pourvoi reprochait aux juridictions inférieures d'avoir condamné à la suite d'un aveu arraché sous la torture, la Cour de cassation aurait pu prononcer la cassation si le prévenu avait été capable de fournir la preuve de la torture<sup>44</sup>. D'autre part, certains arrêts antérieurs de la Cour ont mis un point d'honneur à réunir des preuves convaincantes en plus de l'aveu. L'un de ces arrêts comporte une motivation qui rappelle que la Cour d'appel a jugé que les preuves suffisaient, mais encore que l'intéressé lui-même avait avoué l'infraction au moment de son interrogatoire<sup>45</sup>. Parmi ces preuves, il y avait des déclarations des témoins.

Afin de mieux faire comprendre la problématique de la renonciation aux droits de l'homme à partir de l'aveu,

il est important d'étudier maintenant l'impact de l'aveu sur la peine.

### § 2. L'impact de l'aveu sur la peine en droit pénal classique rwandais

Etant donné que le droit rwandais considère que l'aveu est une preuve de culpabilité, le premier effet de l'aveu est de voir l'accusé subir la peine prévue par la loi pénale. Mais, l'aveu est quand même un moyen de preuve particulier, dans la mesure où il peut donner lieu à des circonstances atténuantes. C'est ce que laissent entendre les dispositions de l'article 82, alinéa 1, du Code pénal : "le juge apprécie souverainement les circonstances qui, précédant, accompagnant ou suivant une infraction, atténuent la culpabilité de son auteur".

Il ne semble pas pourtant, en tout cas avant 1996, que le juge rwandais ait largement retenu la circonstance atténuante résultant du seul aveu<sup>46</sup>. La Cour de cassation a plutôt donné raison aux juridictions inférieures qui n'avaient pas accordé de circonstances atténuantes à un condamné ayant avoué, estimant que ces juridictions avaient décidé selon leur appréciation et en application de la loi<sup>47</sup>.

Cette latitude reconnue au juge est partagée par le T.P.I.R., lequel n'a pas non plus retenu les circonstances atténuantes dans l'affaire *Kambanda*. Mais qu'en est-il de l'aveu et du plaidoyer de culpabilité dans les procès de génocide menés au Rwanda ?

<sup>37</sup> *Ibid.*, § 79.

<sup>38</sup> T.P.I.R., affaire n° : ICTR-98-39-S, *Le Procureur c. Omar Serushago*, 5 février 1999, § 35.

<sup>39</sup> Il n'est toutefois pas possible de faire une application simultanée de circonstances atténuantes et de circonstances aggravantes tant que le Statut du T.P.I.R. n'a prévu qu'une seule peine, à savoir l'emprisonnement. Aggraver une peine ou l'atténuer n'ont donc aucun sens s'il n'y a pas au départ une grille de peines distinctes pour les différents actes constitutifs du crime de génocide ou des autres crimes contre l'humanité. Le juge du T.P.I.R. ne connaît que le minimum et le maximum de la peine qu'il peut prononcer, soit un jour d'emprisonnement, soit une peine d'emprisonnement à perpétuité. L'aggravation supposerait dès lors de partir d'un jour vers la perpétuité tandis que l'atténuation opérerait dans le sens inverse. Cette technique n'est sans doute pas pertinente pour des crimes déjà graves par eux-mêmes (dans ce sens, voir Affaire n° ICTR-97-32-I, *Le Procureur c. Georges Ruggiu*, 1<sup>er</sup> juin 2000, § 48 : « Le génocide et les crimes contre l'humanité sont, en eux-mêmes, des crimes d'une extrême gravité qui choquent la conscience de l'humanité ». Tout ce qui nous paraît faisable est de chercher les circonstances atténuantes. Relativement à l'affaire *Jean Kambanda*, Jean Gakwaya écrit qu'« étant donné que les circonstances aggravantes judiciaires n'ont apparemment aucune influence sur le taux de la peine, seules les causes d'atténuation auraient eu un effet réducteur de celle-ci » : J. GAKWAYA, *op. cit.*, p. 17.

<sup>40</sup> Décret-loi n° 21/77 du 18 août 1977 portant Code pénal rwandais, *J.O.R.R.*, 1978, n° 13 bis, p. 1.

<sup>41</sup> Cas. rw. RA 08447/13.03/86 du 29 janvier 1987, *Gakire c. Rutembesa*, in *Recueil des arrêts de la Cour de cassation: années 1987-1992*, Presses de l'Imprimerie nationale du Rwanda, Kigali, (non daté), p. 504. Voir aussi l'arrêt Cas. rw. 1214/13.03/85 du 28 mars 1986, *Ministère public c. Révision de l'arrêt R.P.A. 414/KIG.*, dans lequel la Cour indique que « les réquisitions du Ministère public ne peuvent pas fonder la révision de l'arrêt dans la mesure où les accusés ont avoué leur infraction qu'ils ne contestent même pas actuellement », in *Recueil des arrêts de la Cour de cassation : Années 1983-1986*, Presses de l'Imprimerie nationale du Rwanda, Kigali, (non daté), p. 593.

<sup>42</sup> Cas. rw. RA 637/13.03/85 du 21 mai 1987, *Lizitamungu c. Ministère public*, in *Recueil des arrêts...*, *op. cit.*, p. 512.

<sup>43</sup> Cas. rw. RA 0218/13.03 du 10 juin 1988, *Kawaya et Mme Nyirabunani c. Ministère public*, in *Recueil des arrêts...*, *op. cit.*, p. 578.

<sup>44</sup> Cas. rw. RA 134/13.03/83 du 9 avril 1984, *Ntambiyeye, Kanyangwira c. Ministère public*, in *Recueil des arrêts de la Cour de cassation : Années 1983-1986*, Presses de l'Imprimerie nationale du Rwanda, Kigali, (non daté), p. 461.

<sup>45</sup> Cas. rw. RA 884/13.03/83 du 17 juillet 1984, *Cyiza Félix c. Ministère public*, in *Recueil des arrêts (...): Années 1983-1986, op. cit.*, p. 448. Dans le même sens, Cas. rw. RA 629/13.03/82 du 18 mai 1983, *Mutabazi c. Ministère public*, in *Recueil des arrêts (...): Années 1983-1986, op. cit.*, p. 440 : « Attendu que MUTABAZI a chaque fois avoué son crime lors de toutes les enquêtes ainsi que devant le Tribunal de première instance, ce qui correspondait aux "autres" preuves du dossier ».

<sup>46</sup> La doctrine rwandaise non plus d'ailleurs. Voir par exemple, J. GAKWAYA, *Les moyens d'adéquation de la peine en droit rwandais*, Publication de la Faculté de Droit, n° 25, Université nationale du Rwanda, Kigali, 1993, pp. 63-86 (sur ces pages consacrées aux circonstances atténuantes, l'aveu n'est pas mentionné).

<sup>47</sup> Cas. rw. RA 0097/13.03/83 du 17 juin 1983, *Ndoliyobijya Cossam c. Ministère public*, in *Recueil des arrêts (...): Années 1983-1986, op. cit.*, p. 441.

### Section 3 : L'aveu et le plaidoyer de culpabilité dans les procès de génocide au Rwanda

A la suite du génocide et des autres crimes contre l'humanité commis au Rwanda jusqu'en 1994, une loi spéciale a été adoptée pour aider à réprimer ces infractions. Il s'agit de la loi organique n° 8/96 du 30 août 1996 portant organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990<sup>48</sup>. Cette loi est innovante : elle organise en détail la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité applicable seulement devant les chambres spécialisées pour connaître du génocide et des crimes contre l'humanité<sup>49</sup>.

La particularité de cette loi par rapport au Code pénal rwandais et au droit du T.P.I.R., est qu'elle offre une contrepartie certaine à la personne qui renonce à son droit aux garanties judiciaires. La contrepartie consiste en la réduction des peines dans des proportions prévues par les articles 15 et 16. Cet avantage offert au suspect est subordonné au respect strict par celui-ci des conditions mises par l'article 6 à un aveu valable. Cet élément dédouble la problématique de la validité de la renonciation : il ne s'agit plus de se préoccuper seulement de savoir si la renonciation est valable au profit de l'individu, mais encore si elle est satisfaisante au regard de la société qui engage les poursuites par le biais du Ministère public. Dès lors, nous sommes en présence de ce qui ressemble plutôt à un contrat commutatif de renonciation aux droits et libertés où l'individu et l'Etat ont des avantages déterminés à l'avance avec plus ou moins de certitude<sup>50</sup>.

Dans un procès groupé impliquant trois accusés qui avaient tous avoué leurs infractions devant un officier du Ministère public et qui confirmèrent leurs aveux à l'audience, le tribunal s'est limité à vérifier les aveux

comme le prescrit l'article 10, paragraphe 7, de la loi organique n° 8/96 du 30 août 1996 et les a reçus. Le contrôle porte essentiellement sur la liberté de l'aveu : les prévenus "reconnaissent personnellement devant le tribunal les faits qui leur sont reprochés et pour lesquels ils demandent pardon, qu'ils ont agi de la sorte sans aucune contrainte (...)"<sup>51</sup>. En conséquence, le tribunal applique l'article 15 de la loi organique et constate que les peines encourues par les prévenus "doivent être diminuées"<sup>52</sup>. Comme dans ce cas de figure, le contrôle de la validité formelle de l'aveu est superficiel, se limitant souvent à enregistrer la déclaration de l'accusé.

La vérification des aveux par le tribunal concerne aussi, fort heureusement, le fond de l'affaire. Dans un procès où un prévenu avait avoué et même déclaré accepter les peines requises par le Ministère public, le tribunal a prononcé l'acquittement. Le passage pertinent du jugement est le suivant : "Attendu que Kavakure qui était policier communal dans le secteur Gatete au moment du génocide a reçu une note écrite de la part du Conseiller Bazimenyera Eraste, demandant l'intervention des militaires qui occupaient la position de Gatabi; qu'il est établi que Kavakure n'a pas participé à l'assassinat des victimes, qu'il n'a pas non plus joué un quelconque rôle dans les actes posés par les soldats une fois arrivés sur place, ni après l'assassinat des victimes"<sup>53</sup>.

Toutefois, lorsque les aveux sont partiels, le tribunal tient à obtenir les preuves suffisantes attestant la véracité des faits non avoués reprochés à l'accusé<sup>54</sup>. Dans ce cas, le prévenu qui a avoué et plaidé coupable perd le bénéfice de la procédure, son aveu n'étant pas jugé conforme à la loi (article 6). C'est ainsi que dans un procès, le prévenu qui n'avait avoué qu'une partie de la vérité, affirmant avoir tué un seul homme mais qui, à l'audience, fut convaincu d'en avoir tué au moins deux, a été condamné à la peine d'emprisonnement à perpétuité<sup>55</sup>.

La réduction des peines encourues par les criminels dont l'aveu et le plaidoyer de culpabilité ont été acceptés fut systématique. L'article 15 et l'article 16 de la loi organique sont appliqués respectivement selon que l'aveu a été offert avant les poursuites ou après les poursuites. Le juge garde la latitude d'appliquer la peine appropriée en restant dans la fourchette que la loi fixe. Ainsi, dans une affaire où la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité fut respectée, les accusés classés dans la deuxième catégorie<sup>56</sup> ont été condamnés à 11 ans d'emprisonnement chacun<sup>57</sup>, en application de l'article 15, a) de la loi organique<sup>58</sup>, alors que dans une autre affaire jugée par le même tribunal, la peine infligée le lendemain fut de 7 ans<sup>59</sup>.

Dans une affaire où le tribunal déclara que la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité n'était pas conforme à la loi organique, le juge a décidé, malgré cette défaillance de l'aveu, de retenir des circonstances atténuantes en application du Code pénal rwandais<sup>60</sup>. Le Ministère public reprochait au prévenu de s'être limité à dénoncer ses coauteurs sans préciser son véritable rôle dans les infractions auxquelles il a participé. L'aveu complet fut seulement présenté une fois que l'intéressé était arrivé au tribunal. La rétentation de la circonstance atténuante résultant de l'aveu donna lieu à la condamnation à une peine d'emprisonnement de 14 ans. Comme la loi organique ne prévoit pas d'aveux formulés après communication du dossier répressif au président de la juridiction

saisie<sup>61</sup>, l'article 39 de cette loi a dû être mis à contribution<sup>62</sup>.

En plus de l'intérêt personnel de la personne qui avoue et obtient en échange la réduction de la peine, les avantages de la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité telle que prévue par la loi organique ont été précisés dans les travaux préparatoires. Ils sont principalement au nombre de cinq : la procédure contribue à assurer l'indépendance de la magistrature; elle permet la dénonciation des personnes qui n'ont pas encore fait l'objet de poursuites, ainsi elle réduit la tâche des investigateurs et accélère les procès; elle aboutit à des procès moins coûteux et permet de réorienter les ressources disponibles; elle donne au prévenu la possibilité de demander pardon et, à cet égard, elle peut faciliter la réconciliation si l'acceptation de sa responsabilité et la demande de pardon sont accompagnées de l'acceptation par la victime d'accorder le pardon.

Par rapport au Code pénal rwandais et au Règlement de procédure et de preuve du T.P.I.R., l'avantage de l'indépendance des magistrats qu'offre la loi organique n° 8/96 du 30 août 1996 peut s'expliquer. Dans les procès du génocide qui se déroulent au Rwanda, le respect de la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité délivre le juge de toute hésitation car la loi lui indique la peine à prononcer. Le juge qui applique le Code pénal rwandais ou le Règlement de procédure et de preuve du T.P.I.R. doit faire deux opérations : d'abord, savoir s'il retient

septembre 1997; Trib. 1<sup>ère</sup> inst. Kigali, Chambre spécialisée, *Le Ministère public c. Karega*, RP. 020/CS/KIG. RMP 5693/S12/UJ, 5 décembre 1997.

<sup>56</sup> L'article 2 de la loi organique précitée, établit, selon la gravité de leur participation, quatre catégories des personnes poursuivies pour avoir commis les infractions que la loi vise. Est classée dans la deuxième catégorie, « la personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les auteurs, coauteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort » (voir aussi l'extrait de la loi en annexe).

<sup>57</sup> Trib. 1<sup>ère</sup> inst. Kibungu, Chambre spécialisée, *Le Ministère public c. Mpayimana Cassien alias Kimonyo, Kaberuka Déo et Nturo Augustin alias Godo*, RMP. 83206/S4/ND., RP. 0158/EX/R3/00/KGO., 27 juillet 2000.

<sup>58</sup> Cette disposition prévoit que « lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un aveu et d'un plaidoyer de culpabilité offerts avant les poursuites, la peine est diminuée comme suit :

a) les personnes de la catégorie 2 encourent une peine d'emprisonnement de 7 à 11 ans. (...) ».

<sup>59</sup> Trib. 1<sup>ère</sup> inst. Kibungu, Chambre spécialisée, *Le Ministère public c. Murindangwe Manassé*, RMP. 83602/S4/MSA. RP. 0160/EX/R3/00/KGO., 28 juillet 2000. La peine varie selon la gravité des faits reprochés et la situation personnelle de l'accusé. Par exemple, un autre tribunal qui a lui aussi placé le condamné dans la catégorie 2 lui a infligé une peine de 10 ans d'emprisonnement, après une procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité: Trib. 1<sup>ère</sup> inst. Kigali, Chambre spécialisée, *Le Ministère public c. Haverimana Hamada*, RM.P. 7030/S/12/MM RP 029/CS/KIG, 26 septembre 1997.

<sup>60</sup> Trib. 1<sup>ère</sup> inst. Gitarama, Chambre spécialisée, *Le Ministère public c. Hakizimana Appollinaire et crts*, RM.P. 24778/A4/M.B.F. RP. 43/GIT/CH. S/1/98, 24 août 1998, dans le chef des accusés Ndayambaje Edouard et Niyonsenga Livir.

<sup>61</sup> Cf. art. 5, al. 2, de la loi organique n° 8/96 du 30 août 1996.

<sup>62</sup> L'article 39 de la loi organique prévoit que : « sauf dispositions contraires à la présente loi organique, toutes les règles de droit, notamment celles contenues dans le code pénal, dans le code de procédure pénale et dans le code d'organisation et de compétence judiciaires, demeurent d'application ».

<sup>48</sup> *J.O.R.R.*, 1996, n° 17, p. 3.

<sup>49</sup> Loi organique n° 8/96 du 30 août 1996, art. 4 à 13.

<sup>50</sup> Philippe Frammer cite Jean-Paul EKEU qui décrit ce type d'arrangement comme un "contrat synallagmatique" : cf. P. FRUMER, *op. cit.*, p. 136.

<sup>51</sup> Trib. 1<sup>ère</sup> inst. Kibungu, Chambre spécialisée, *Le Ministère public c. Habakurama Jackson, Gashumba Boniface et Sumayire Bugingo*, 16 juin 1998.

<sup>52</sup> *Ibid.*

<sup>53</sup> Trib. 1<sup>ère</sup> inst. Ruhengeri, Chambre spécialisée, *Le Ministère public c. Bazimenyera Eraste et crts*, 20 janvier 1998.

<sup>54</sup> Le témoignage apparaît comme le moyen de preuve par excellence dans les procès de génocide : c'est aussi l'avis contenu dans le résultat des recherches menées sous la direction de Françoise Digneffe et Jacques Fierens, par des chercheurs de l'Université nationale du Rwanda, de l'Université catholique de Louvain et des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, récemment publiés : cf. F. DIGNEFFE et J. FIERENS (dir.), *Justice et gacaca L'expérience rwandaise et le génocide*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2003, p. 67.

<sup>55</sup> Trib. 1<sup>ère</sup> inst. Butare, Chambre spécialisée, *Le Ministère public c. Sibomana Marc*, RM.P. 43.715/S7/K.C. RP. 09/01/97, 19

l'aveu comme étant une circonstance atténuante, ensuite, décider de la peine qui convient. Même si l'indépendance du magistrat implique beaucoup plus, il est clair que la loi organique n° 8/96 du 30 août 1996 met entièrement le juge à l'abri des pressions qui peuvent s'exercer sur lui quant à l'option de retenir des circonstances atténuantes et quant à la peine à prononcer, ce qui n'est pas le cas par exemple du juge du T.P.I.R. D'un autre côté cependant, la marge de manœuvre du juge rwandais se trouve être extrêmement limitée.

Les juridictions pénales ordinaires du Rwanda peuvent recevoir un aveu et ne pas le considérer comme une circonstance atténuante<sup>63</sup>. C'est une question d'appréciation souveraine du juge, selon la loi pénale<sup>64</sup>. On a vu que dans l'affaire *Jean Kambanda*, le T.P.I.R. a

cafoillé. Ayant reconnu l'existence des circonstances atténuantes, il n'en a pas tiré la conséquence qui s'imposait. Dans cette affaire précisément, le Tribunal aurait été plus cohérent en refusant de retenir l'aveu comme une circonstance atténuante. Il ne peut être exclu, à cet égard, que l'indépendance des juges a souffert de la comparaison qui a pu raisonnablement être faite entre les procès qui se déroulent à Arusha et ceux qui ont lieu au Rwanda. En effet, la loi organique interdit de faire bénéficier des réductions de peine les personnes classées dans la première catégorie<sup>65</sup>, ce qui est le cas de Jean Kambanda<sup>66</sup>. Si celui-ci avait été jugé au Rwanda, il aurait pu être condamné à la peine de mort<sup>67</sup>, la seule prévue par la loi organique pour les accusés de la première catégorie<sup>68</sup>.

<sup>63</sup> On ne peut pas exclure la comparaison qui se fait parfois entre « l'aveu » et « la revendication » du crime. Le Professeur Fierens notait, à ce sujet, qu'« il semble que la mentalité rwandaise ait tendance à voir un défi supplémentaire dans l'attitude de quelqu'un qui "revendiquerait" son crime » : J. FIERENS, « Sanction ou pardon au Rwanda. A propos de "Sanction, Réhabilitation, Pardon" de Paul Ricoeur », in *Revue scientifique de Droit*, n° 3, avril 1999, p. 24.

<sup>64</sup> Art. 82, al. 1, du Code pénal rwandais. Il se dégage de la jurisprudence interne des juridictions pénales ordinaires que lorsque les aveux sont livrés, le juge s'empresse plutôt de condamner, souvent sans se poser la question de l'atténuation de la peine.

<sup>65</sup> Cf. Loi organique n° 8/96 du 30 août 1996, art. 5, al. 3 : « Sans préjudice aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les personnes relevant de la catégorie 1 prévue à l'article 2, ne peuvent bénéficier des réductions de peine prévues aux articles 15 et 16 ».

D'après l'article 2, paragraphe 1, de la loi organique précitée, est classée dans la catégorie 1 :

- a) La personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les planificateurs, les organisateurs, les incitateurs, les superviseurs et les encadreurs du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité;
- b) La personne qui a agi en position d'autorité au niveau national, préfectoral, communal, du secteur ou de la cellule, au sein des partis politiques, de l'armée, des confessions religieuses ou des milices, qui a commis ces infractions ou encouragé les autres à le faire ;
- c) Le meurtrier de grand renom, qui s'est distingué dans le milieu où il résidait ou partout où il est passé, à cause du zèle qui l'a caractérisé dans les tueries, ou de la méchanceté excessive avec laquelle elles ont été exécutées;
- d) La personne qui a commis les actes de tortures sexuelles ».

<sup>66</sup> Toutes les listes établies par le Procureur général près la Cour suprême du Rwanda, conformément à l'article 9 de la loi organique n° 8/96 du 30 août 1996, mentionnent le nom de Jean Kambanda. Cette disposition et la publication des listes des « personnes poursuivies ou accusées d'avoir commis des actes les rattachant à la première catégorie », posent un sérieux problème au niveau du principe de la présomption d'innocence. Voir par exemple : Publication de la liste n° 1 de la première catégorie prescrite par l'article 9 de la loi organique n° 8/96 du 30 août 1996. Monsieur Jean Kambanda est classé 39<sup>e</sup> sur cette « Première liste des personnes de la 1<sup>ère</sup> catégorie » (*J.O.R.R.*, n° spécial du 30 novembre 1996, p. 6). Sur les listes suivantes, voir *J.O.R.R.*, n° spécial, 31 décembre 1999, p. 3, n° 29, et *J.O.R.R.*, n° spécial, 19 mars 2001, p. 2, n° 29.

<sup>67</sup> La seule façon envisageable qui aurait pu faire échapper Jean Kambanda à la peine capitale, s'il avait été jugé au Rwanda, est celle prévue à l'alinéa 2 de l'article 9 de la Loi organique du 30 août 1996. Il lui aurait suffi de se dénoncer avant la publication de la première liste des personnes suspectées d'avoir commis des actes de génocide ou de crimes contre l'humanité, et de faire des aveux complets et exacts, auquel cas il ne pourrait pas entrer dans la première catégorie, mais serait plutôt classé dans la deuxième. La disposition de l'article 9, alinéa 2, a été reprise par la loi organique du 26 janvier 2001 portant création des « Juridictions GACACA » qui, à son article 56, prévoit :

« Les personnes que les actes criminels ou de participation criminelle rangent dans la première catégorie ne bénéficient pas d'une commutation de leur peine. Toutefois, les personnes qui auront présenté les aveux et une offre de plaider de culpabilité sans que leurs noms aient été préalablement publiés sur la liste des personnes de la première catégorie dont question dans l'article 51 de la présente loi organique seront classées dans la deuxième ».

<sup>68</sup> Art. 14, a), de la loi organique n° 8/96 du 30 août 1996. La récente loi organique portant création des « Juridictions GACACA », en son article 68, est plus clémente, dans la mesure où elle envisage la possibilité de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité

## Chapitre II. L'étendue de l'obligation étatique de respect des droits de l'homme en cas d'aveu

L'aveu et le plaider de culpabilité – à présent bien compris – emportent d'une certaine manière la renonciation aux garanties judiciaires, autrement dit à certains droits et libertés de l'homme. Peut-on seulement renoncer aux droits et libertés ? Et que devient alors l'obligation de l'Etat au regard des droits auxquels il est renoncé ? Y'a-t-il des critères d'une renonciation valable de nature à dispenser l'Etat de son obligation de respect, de protection et de réalisation des droits de l'homme ? Si oui, quelle est leur application dans le cas précis de la renonciation consistant en un aveu de culpabilité ? Tel est l'objet du présent chapitre.

### Section 1 : La nature juridique de la renonciation aux garanties judiciaires

La renonciation aux droits de l'homme ou à l'exercice des droits de l'homme<sup>69</sup>, est une problématique liée à la liberté individuelle qui est elle-même un droit de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme ne dit-elle pas que « tous les êtres humains naissent libres (...) »<sup>70</sup>, évoquant ainsi cette liberté qui habilite l'homme à jouir de ses droits ? L'individu a la liberté de choix, celui de se prévaloir des droits reconnus ou de renoncer, temporairement, à invoquer certains

d'entre eux<sup>71</sup>. La question qui se pose ici est celle de savoir s'il n'y a pas de droits auxquels un individu ne peut pas renoncer, et si le droit aux garanties judiciaires compte parmi eux ? Nous reprenons à notre compte la controverse de qualification de la renonciation. S'agit-il d'un droit individuel protégé ou simplement d'un privilège<sup>72</sup> reconnu à une personne ? S'il est possible de renoncer aux garanties judiciaires, quelles sont les conditions pour que la renonciation soit valable ?

### § 1. Quelques hypothèses d'école

L'affaire *Pretty* alimente les discussions sur la renonciation à un certain nombre de droits dont le droit à la vie garanti, notamment, par l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « l'article 2 ne saurait, sans distorsion de langage, être interprété comme conférant un droit diamétralement opposé, à savoir un droit à mourir »<sup>73</sup>.

L'affaire *Laskey, Jaggard et Brown*, concerne trois sadomasochistes condamnés dans leur pays pour s'être infligé mutuellement des coups et blessures. Devant la Cour européenne des droits de l'homme, ils plaident la violation de leur droit au respect de la vie privée que garantit l'article 8 de la Convention européenne. Le Gouvernement en cause invoqua que « l'on ne saurait dire qu'un Etat contractant se trouve dans l'obligation de tolérer des actes de torture sous prétexte qu'ils sont

des personnes classées dans la première catégorie, et de réduction de la peine jusqu'à l'emprisonnement de 25 ans pour celles parmi elles qui auront avoué et qui, de ce fait, seront classées dans la deuxième catégorie. En voici le contenu :

« Les prévenus relevant de la première catégorie qui n'ont pas voulu recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité dans les conditions fixées à l'article 56 de la présente loi organique ou dont l'aveu et le plaider de culpabilité ont été rejetés, encouront la peine de mort ou d'emprisonnement à perpétuité. Les prévenus qui ont recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité dans les conditions prévues à l'article 56 de la présente loi organique encouront la peine d'emprisonnement allant de 25 ans à l'emprisonnement à perpétuité ».

L'indépendance des juges que nous avons louée dans la loi organique du 30 août 1996 a néanmoins disparu. Le juge est le seul à décider s'il condamne à 25 ans d'emprisonnement ou à un autre emprisonnement temporaire, ou même à l'emprisonnement à perpétuité. Il est dès lors possible que la personne classée dans la première catégorie, et qui n'a donc pas avoué, soit condamnée à la même peine d'emprisonnement à perpétuité qu'une autre personne classée dans la deuxième catégorie, pour avoir avoué ses crimes. Le renonçant n'est toutefois pas moins soumis à un consentement dont l'entière liberté est handicapée par une probable réduction de peine contenue dans la loi organique.

<sup>69</sup> Voir la pertinence de la distinction et la difficulté de mettre en œuvre cette distinction : P. FRUMER *op. cit.*, pp. 577 - 584.

<sup>70</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 1.

<sup>71</sup> Parlant seulement des droits nécessaires à la préparation de la défense prévus par l'article 6, § 3, a) de la Convention européenne des droits de l'homme, Frumer estime déjà qu'« une renonciation globale ne paraît guère envisageable » : P. FRUMER, *op. cit.*, p. 182, v° 248.

<sup>72</sup> Un article intéressant a été consacré à cette question : voir O. De SCHUTTER, « Waiver of Rights and State Paternalism under the European Convention on Human Rights », in *Northern Ireland Legal Quarterly*, Vol. 51, n° 3, pp. 481 à 508.

<sup>73</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, req. n° 2346/02 du 29 avril 2002.

commis dans le cadre d'une relation sexuelle consentie". La Cour rejeta la requête en affirmant que "le choix du niveau de dommage que la loi doit tolérer lorsque la victime est consentante revient en premier lieu à l'État concerné car l'enjeu est lié, d'une part, à des considérations de santé publique et à l'effet dissuasif du droit pénal en général et, d'autre part, au libre arbitre de l'individu"<sup>74</sup>.

Une autre affaire intéressante est celle de *Deweer contre la Belgique*. Le requérant avait accepté l'offre de transaction lui faite par le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Louvain pour sauver son établissement d'une mesure de fermeture. La Cour européenne des droits de l'homme devait statuer sur l'allégation de violation du droit du requérant à un procès équitable prévu par la Convention européenne des droits de l'homme<sup>75</sup>. Dans son raisonnement, la Cour constata d'abord que le recours à un règlement amiable, même en matière répressive, en soi, ne viole pas la Convention européenne des droits de l'homme<sup>76</sup>. Mais, comme la Commission européenne des droits de l'homme qui avait examiné l'affaire en premier lieu, la Cour conclut à la violation du droit à un procès équitable qui, selon elle, résidait dans l'utilisation combinée de l'offre de transition et la décision de fermeture, cette dernière ayant constitué une contrainte<sup>77</sup>.

L'enseignement que nous donnent les trois affaires est que la renonciation aux droits de l'homme est possible, que cette renonciation ne s'applique pas à tous les droits de l'homme. L'arrêt *Pretty* nous dit qu'on ne peut pas renoncer au droit à la vie. L'arrêt *Laskey, Jaggard et Brown* nous instruit sur le rôle de l'État dans l'appréciation du niveau de tolérance que la société est prête à consentir quand les individus prétendent renoncer

à certains de leurs droits. Par-là même, la renonciation ne serait pas un droit mais plutôt un privilège<sup>78</sup>. Quant à l'arrêt *Deweer*, il a l'avantage d'éclairer sur l'importance du consentement libre du titulaire du droit qui décide d'y renoncer.

Dès lors, la thèse ultra-libérale, selon laquelle on peut renoncer à tous les droits, et la thèse "paternaliste" fondée sur l'inaliénabilité des droits de l'homme<sup>79</sup>, qui serait contre toute renonciation aux droits de l'homme, ne tiennent pas la route. Seules les théories intermédiaires, ainsi que les thèses culturelles autorisant la prise en compte des pratiques traditionnelles tolérées ou encouragées par la société, peuvent servir de base à la réflexion<sup>80</sup>. La combinaison de ces théories permet de trouver dans chaque droit de l'homme, des prérogatives périphériques auxquelles il est possible de renoncer. Quelle analyse pouvons-nous maintenant faire du cas de l'aveu comme exprimant une renonciation au droit aux garanties judiciaires ?

## § 2. Analyse de la renonciation aux droits de l'homme en cas d'aveu

Pour quelle raison une personne avoue-t-elle son crime et plaide coupable ? Cette question mérite d'être posée parce que la personne qui avoue renonce à un certain nombre de droits qui la protégeaient. Dans l'arrêt *Jean Kambanda*, celui-ci renonce aux droits suivants :

- a. Le droit de plaider non coupable et d'exiger du Procureur d'établir la preuve, au-delà de tout doute raisonnable des chefs d'accusation figurant dans l'acte d'accusation au cours d'un procès public, équitable et impartial.
- b. Le droit de préparer et d'avancer une défense

relative aux chefs d'accusation lors d'un tel procès public.

- c. Le droit d'être jugé sans retard.
- d. Le droit d'être jugé en sa présence, ou de se défendre lui-même ou par le truchement d'un conseil de son choix au cours du procès.
- e. Le droit d'examiner, ou de faire examiner, lors du procès, les témoins à charge ou de faire comparaître et d'examiner les témoins à décharge lors d'un procès, dans les mêmes conditions que les témoins à charge.
- f. Le droit de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable<sup>81</sup>.

Au Rwanda, quand l'aveu et le plaidoyer de culpabilité sont retenus, l'accusé ne dispose plus du recours en appel pour les dispositions pénales du jugement à venir<sup>82</sup>. La renonciation est dès lors lourde de conséquences. Alors, pourquoi avouer ?

La première réponse est la reconnaissance de sa responsabilité. Dans l'affaire citée, on note que "Jean Kambanda accepte de plaider coupable à ces crimes car il en est, en effet, coupable (...)"<sup>83</sup>. Mais tous les criminels ne sont pas obligés d'avouer leurs crimes et d'en assumer les

responsabilités. Kambanda a précisé les motifs de son aveu. Ils peuvent se résumer dans sa volonté de dire la vérité en espérant que celle-ci puisse contribuer à l'unité nationale, à la réconciliation et au maintien de la paix au Rwanda<sup>84</sup>. En réalité, sa véritable motivation n'a pas été déclarée : Kambanda comptait sur l'obtention de la réduction de la peine comme le montrent au moins trois motifs de son acte d'appel et sa plaidoirie devant la Chambre d'appel<sup>85</sup>.

Dans le cadre de la loi organique rwandaise sur la poursuite des auteurs du génocide et des autres crimes contre l'humanité, la raison affichée de l'aveu est, pour la personne qui avoue, l'intérêt que celle-ci en retire qui consiste en l'obtention - en échange - d'une réduction de peine<sup>86</sup>. D'autres motivations, comme celles de Jean Kambanda, ne manquent pas non plus, mais elles sont de loin supplantées par le souci de se voir infliger une peine moins lourde. Il est d'ailleurs malaisé d'établir que les motivations de ce genre constituent de véritables raisons de l'aveu tant que la loi en fait des conditions *sine qua non* d'un aveu valable, c'est-à-dire celui qui entraîne une réduction de la peine encourue<sup>87</sup>. C'est aussi le cas de la demande de pardon pour infractions commises<sup>88</sup>. Au Rwanda, de nombreux détenus ont recouru à la procé-

<sup>81</sup> Affaire n° ICTR-97-23-S, *Le Procureur c. Jean Kambanda*, Accord aux fins d'un aveu de culpabilité, § 46.

<sup>82</sup> Voir art. 10, § 7, de la loi organique n° 8/96 du 30 août 1996.

<sup>83</sup> Affaire n° ICTR-97-23-S, *Le Procureur c. Jean Kambanda*, Accord aux fins d'un aveu de culpabilité, § 2.

<sup>84</sup> *Ibid.*, § 4 à 6 :

« 4. Jean Kambanda déclare que le motif principal pour lequel il plaide coupable est le profond désir de dire la vérité. Il est persuadé que seule la vérité complète peut restaurer l'unité nationale et promouvoir la réconciliation au Rwanda.

5. Jean Kambanda déclare en outre qu'il est motivé à plaider coupable auxdits crimes par son désir de contribuer au processus de réconciliation nationale au Rwanda, qui est le but recherché par le Statut du Tribunal. Il exprime l'espoir que son exemple pourra motiver d'autres personnes à dire la vérité sur leur implication dans les tueries en masse des Tutsi et des Hutu modérés et qu'il contribuera à rétablir la confiance entre les Rwandais.

6. Jean Kambanda condamne sans hésitation les massacres des Tutsi et des Hutu modérés survenus au Rwanda entre avril et juillet 1994, et considère son aveu de culpabilité comme une contribution à la restauration et au maintien de la paix au Rwanda ».

<sup>85</sup> Le 4<sup>ème</sup> motif de l'acte d'appel reproche à la Chambre de première instance d'avoir « passé outre le principe général de droit selon lequel un plaidoyer de culpabilité en tant que facteur atténuant, doit entraîner une réduction de peine » (ICTR 97-23-A, § 10) ; le 5<sup>ème</sup> motif soutient que la Chambre de première instance n'a pas correctement appliqué le Statut et le Règlement du Tribunal « qui prévoient que doivent être prises en compte pour la détermination de la peine, l'existence de circonstances atténuantes, la situation personnelle du condamné, l'importance de la coopération que l'intéressé a fournie au Procureur et la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda » (*ibid.*) ; d'après le 7<sup>ème</sup> motif, la Chambre « a prononcé une sentence excessive » (*ibid.*).

<sup>86</sup> Loi organique n° 8/96 du 30 août 1996, art. 15 et 16.

<sup>87</sup> C'est ce que confirme l'article 6, sous a) et b), de la loi organique.

<sup>88</sup> Loi organique, art. 6, *littera c.* Rappelons que dans l'affaire *Kambanda*, la Chambre du TPIR a refusé d'accorder une atténuation de peine en invoquant, notamment, que l'intéressé n'avait pas demandé de pardon : « La Chambre note toutefois que Kambanda n'a pas proposé d'explications à sa participation volontaire au génocide; il n'a pas davantage manifesté de la contrition, ou exprimé des regrets ou de la compassion à l'égard des victimes du Rwanda, même lorsque la Chambre lui en a donné l'opportunité lors de l'audience du 3 septembre 1998 » (c'est nous qui soulignons) : Jugement *Le Procureur c. Jean Kambanda*, § 51.

<sup>74</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni*, 19 février 1997.

<sup>75</sup> Convention européenne des droits de l'homme, art. 6, § 1.

<sup>76</sup> « Si la perspective de comparaître devant le juge pénal est assurément de nature à inciter beaucoup d'accusés à se montrer accommodants, la pression qu'elle crée sur eux n'a rien d'incompatible avec la Convention » : Cour eur. D.H., arrêt *Deweer c. Belgique*, 27 février 1980, Série A, n° 35, § 51, b.

<sup>77</sup> « La "contrainte" incriminée par lui [le requérant] résidait ailleurs, dans l'ordre de fermeture (...). Il existait "une disproportion flagrante" entre les deux termes de l'alternative offerte au requérant. La "relative modicité" de la somme réclamée milite en réalité contre la thèse du Gouvernement car elle renforçait la pression exercée par l'ordre de fermeture. Elle la rendait si contraignante que l'on ne saurait s'étonner que l'intéressé y ait cédé » : *ibid.*, § 52. Voir aussi les § 39 et 53.

<sup>78</sup> Toutefois, il existe une autre théorie selon laquelle la renonciation serait un droit dans la mesure où l'exercice d'un droit protégé a nécessité la renonciation à un autre droit : O. De SCHUTTER, *op. cit.*, pp. 495 et ss.

<sup>79</sup> Cette thèse est bien explicitée ailleurs : cf. P. FRUMER, *op. cit.*, pp. 423 - 485.

<sup>80</sup> Envisagé du point de vue du système pénal de collaborateurs de justice, la renonciation aux droits et libertés de l'homme s'analyse aussi comme une solution médiane, à savoir comme une conception de l'éthique dialectique entre deux conceptions fondamentales de la morale qui s'affrontent actuellement dans le champ éthique : l'absolutisme et l'utilitarisme. Cf. M.-A. BEERNAERT, *Repentis et collaborateurs de justice dans le système pénal : analyse comparée et critique*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 409 et ss.

dure d'aveu et de plaider de culpabilité après l'entrée en vigueur de la loi organique, ce qui n'avait pas eu lieu avant<sup>89</sup>.

Le T.P.I.R. et les juridictions rwandaises attestent que le droit aux garanties judiciaires est parmi les droits auxquels une personne peut renoncer. Cette renonciation ne peut pourtant pas être totale. Ainsi, par exemple, l'Accord aux fins d'un aveu de culpabilité concernant Jean Kambanda précise qu'en plaidant coupable, "l'accusé ne renonce pas à son droit d'être représenté par un conseil à tous les stades de la procédure"<sup>90</sup>. Ceci ne veut pas dire que l'accusé ne peut pas renoncer à son droit d'être représenté en justice. Le message de cette clause est qu'il existe un minimum de garanties judiciaires que l'aveu doit pouvoir sauvegarder.

Devant les chambres spécialisées des juridictions

rwandaises appelées à statuer sur les actes constitutifs du génocide et des autres crimes contre l'humanité, l'ultime garantie pour le prévenu qui avoue est la vérification faite par le tribunal de ce "que les aveux et le plaider de culpabilité ont été faits de façon volontaire et en toute connaissance de cause"<sup>91</sup>. Il s'agit de s'assurer que l'accusé se rend compte de ce que son aveu représente en terme de gravité des faits qu'il admet avoir commis<sup>92</sup>, de la condamnation qu'il risque de subir<sup>93</sup>, et des conséquences de l'aveu sur le plan des garanties procédurales<sup>94</sup>. Or, devant le T.P.I.R., un malentendu à cet égard a pu se produire entre l'accusé Kambanda et la Chambre de première instance, au sujet de la condamnation<sup>95</sup>.

Dans les pays de la *Common Law*, et en particulier aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité y est tellement usitée

que plus de 90 % des condamnations sont obtenues sur cette base<sup>96</sup>. La Cour suprême des Etats-Unis a reconnu la validité de la pratique du *Plea Bargaining*, ou plaider de culpabilité, allant même jusqu'à l'encourager<sup>97</sup>, malgré que cette pratique traduise une renonciation aux droits constitutionnels liés à une bonne administration de la justice. Des critiques ont dès lors apparu, notamment celle selon laquelle le plaider de culpabilité faisait "peser sur l'accusé une menace de sanction en cas d'exercice par celui-ci de ses droits constitutionnels"<sup>98</sup> ou celle fondée sur l'inégalité des parties à la négociation, inégalité pouvant "amener des innocents à plaider coupable suite aux pressions qui s'exercent sur eux (...). Ce risque est particulièrement grand lorsque l'accusé a subi une longue période de détention avant jugement et qu'on lui offre d'être relâché immédiatement s'il plaide coupable"<sup>99</sup>.

Sous influence de la *Common law*, le droit du T.P.I.R. considère que les faits librement avoués sont des faits

établis<sup>100</sup>. En principe, il en est de même dans la loi organique rwandaise organisant des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, qui, elle aussi, a été fortement influencée par le droit anglo-américain. Cette loi organique réduit les actes du juge au cours de l'audience en cas de procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, de manière à ce que les aveux faits au Ministère public et vérifiés par celui-ci<sup>101</sup> ne soient pas discutés à l'audience<sup>102</sup>. Cependant, il subsiste un doute sur cette question dans des cas d'audiences combinées, couramment organisées par les tribunaux rwandais, où certains accusés avouent et d'autres n'avouent pas. Dans de telles circonstances, l'examen approfondi de l'affaire en ce qui concerne les accusés qui n'ont pas avoué risque d'amener à des témoignages mettant en cause la véracité des aveux, malgré l'application de deux procédures judiciaires distinctes<sup>103</sup>.

<sup>89</sup> Il est possible aussi que les exécutions publiques des premiers condamnés à mort aient augmenté le nombre d'aveux, comme le dit le Professeur Fierens, citant le journal *Le Soir* du 27 avril 1998 : J. FIERENS, *op. cit.*, p. 24.

<sup>90</sup> Affaire n° : ICTR-97-23-S, *Le Procureur c. Jean Kambanda*, Accord aux fins d'un aveu de culpabilité, § 47.

<sup>91</sup> Loi organique n° 8/96 du 30 août 1996, art. 10, § 7. La vérification de la validité du plaider de culpabilité de Jean Kambanda par le T.P.I.R. a consisté à lui demander :

« (i) si son plaider de culpabilité avait été volontaire, autrement dit, s'il l'avait fait librement et consciemment, sans pression, ni menaces, ni promesses;

« (ii) s'il a bien compris la nature des charges formulées contre lui, ainsi que les conséquences de son plaider de culpabilité et ;

« (iii) si son plaider de culpabilité était sans équivoque, autrement dit, s'il était conscient que ledit plaider n'était compatible avec aucun moyen de défense qui pourrait le contredire ».

A ces trois questions, l'intéressé a répondu par l'affirmative : cf. Affaire n° : ICTR-97-23-S, *Le Procureur c. Jean Kambanda*, 4 septembre 1998, §§ 6 et 7.

<sup>92</sup> La loi organique rwandaise précitée précise que « [L]e Ministère public doit informer le requérant de la catégorie à laquelle le rattachent les faits avoués, afin qu'il puisse confirmer son choix de poursuivre la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité ou y renoncer » : art. 6, al. 3.

<sup>93</sup> Du moins en ce qui concerne l'échelle des peines, car la peine dépend du juge : cf. art. 10, § 7, de la loi organique n° 8/96 du 30 août 1996.

<sup>94</sup> L'Accord aux fins d'un aveu de culpabilité, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean Kambanda*, est très détaillé sur cette question, en expliquant, notamment, que l'accusé comprend que le Procureur ne sera pas tenu de prouver les faits qu'il avancera devant le juge.

<sup>95</sup> Un passage de l'arrêt de la Chambre d'appel l'atteste : « L'Appelant fait aussi valoir que "Kambanda a été mal informé non seulement par son conseil, mais également par la Chambre de première instance", apparemment parce que "le Tribunal a négligé d'avertir expressément Kambanda des conséquences de son plaider de culpabilité quant aux peines d'emprisonnement" et que "l'accusé aurait dû être informé précisément qu'en plaidant coupable la seule peine possible pouvait être la peine d'emprisonnement à vie et qu'un accord de plaider de culpabilité ne pouvait nullement être un facteur de diminution de peine vu la gravité des crimes" » (Arrêt ICTR n° 97-23-A, *Jean Kambanda c. Le Procureur*, 19 octobre 2000, § 68). Le Procureur a tout simplement évacué les arguments de l'appelant en les qualifiant de "hors de propos". Ces arguments soutenaient que "la Chambre de première instance aurait dû expressément avertir l'accusé des conséquences de son plaider de culpabilité sur les peines d'emprisonnement et aurait dû s'assurer que l'assistance fournie par son Conseil était satisfaisante" (*ibid.*, § 73). Quant à la Chambre d'appel, elle décida qu'elle ne peut donner raison à l'Appelant, que « l'obligation faite à la Chambre de première instance d'informer un accusé de la peine éventuelle qu'il encourt ne s'accomplit pas de manière mécanique. Les actes de procédure doivent être lus dans leur ensemble, y compris les arguments des parties. Il ressort des comptes rendus d'audience que l'une et l'autre partie ont reconnu qu'il était fort possible que l'accusé se voit imposer une peine d'emprisonnement à vie. Ce point n'ayant fait l'objet d'aucune contestation, lorsque l'Appelant a répondu à la Chambre : "je suis pleinement conscient des conséquences de mon plaider de culpabilité", pour celle-ci, cela voulait dire qu'il reconnaissait cette éventualité » (*ibid.*, § 76). La dernière considération qui prétend s'appuyer sur l'opinion

développée par les juges McDonald et Bohrah, dans l'arrêt *Erdemovic* rendu par le T.P.I.Y. et cité au § 75, comme quoi « l'accusé doit comprendre la nature et les conséquences d'un plaider de culpabilité en général » ne tient pas debout tant que demeure la controverse au sujet de la teneur de l'article 23, § 2, du Statut du Tribunal, et de l'article 101, B, ii) du Règlement de procédure et de preuve, dont les dispositions « font obligation à une Chambre de première instance de tenir compte des circonstances atténuantes » (*ibid.*, § 116; voir aussi le § 117 selon lequel « les dispositions de l'article 101, B) du Règlement ont manifestement un caractère impératif »). Si le Tribunal a estimé qu'il pouvait ne pas diminuer la peine tout en reconnaissant qu'il y a quelques circonstances atténuantes, le Conseil de l'accusé et l'accusé lui-même ont certainement retenu une interprétation différente. C'est pourquoi le Conseil a demandé, pour son client, un emprisonnement qui ne soit pas supérieur à 2 ans (ICTR 97-23-S, § 60). Contrairement à ce qu'affirme la Chambre d'appel, ce dont Jean Kambanda devait être le plus conscient semble être le contrôle de son attitude afin d'éviter, autant que faire se pouvait, de troubler ses aveux (cela transparaît dans l'arrêt ICTR 97-23-A, § 80), et parvenir à convaincre les juges à retenir son aveu comme une circonstance atténuante. Il a manifestement pensé, peut-être aussi par excès de fierté, que justifier publiquement ses aveux par un motif de réduction de peine serait mal interprété par la Chambre de première instance.

<sup>96</sup> P. FRUMER, *op. cit.*, p. 135.

<sup>97</sup> *Ibid.*, pp. 137 et 138.

<sup>98</sup> *Ibid.*, p. 138.

<sup>99</sup> *Ibid.*, pp. 138 et 139.

<sup>100</sup> En atteste ce passage:

« Monsieur Jean Kambanda, après en avoir délibéré et après avoir vérifié que votre plaider de culpabilité est volontaire, sans équivoque et que vous en avez bien compris les termes et les conséquences; Compte tenu des éléments factuels et juridiques contenus dans l'accord que vous avez passé avec le Bureau du Procureur et que vous avez reconnu avoir signé, de même que votre Conseil, le Tribunal vous déclare coupable des six chefs d'accusation portés contre vous » : *ibid.*, § 7. Ou encore: « Après avoir vérifié la validité de son plaider de culpabilité, notamment à la lumière d'un accord intervenu entre le Procureur d'une part et l'accusé et son conseil d'autre part, accord signé de toutes les parties, la Chambre a déclaré l'accusé coupable des chefs d'accusation 1 à 4 figurant dans l'acte d'accusation » (voir T.P.I.R., *Le Procureur c. Omar Serushago*, affaire n° ICTR-98-39-S, 5 février 1999, § 5).

<sup>101</sup> En son article 7, al. 1, la loi organique précitée dispose que « à compter de la signature du procès-verbal visé à l'article 6 [procès-verbal d'aveu et de plaider de culpabilité], le Ministère public dispose d'un délai maximum de trois mois pour vérifier si les déclarations du requérant sont exactes et complètes, et si les conditions fixées à l'article 6 sont remplies ».

<sup>102</sup> Cf. Loi organique n° 8/96 du 30 août 1996, art. 10.

<sup>103</sup> Celle simplifiée de l'article 10 de la loi organique du 30 août 1996, pour le suspect qui avoue, et celle qui est plus longue prévue par l'article 76 de la loi du 23 février 1963 portant Code de procédure pénale (*J.O.R.R.*, 1963, p. 98), telle que modifiée par le décret-loi n° 07/82 du 7 janvier 1982 (*J.O.R.R.*, 1982, p. 308). Voir, notamment, Trib. 1<sup>ère</sup> inst. Gitarama, Chambre spécialisée, *Le Ministère*

A la question centrale de savoir si un individu peut renoncer à son droit aux garanties judiciaires – qui concerne la validité substantielle de la renonciation –, la réponse est largement positive<sup>104</sup>. Les motifs de cette renonciation sont variés mais la certitude, dans le cas de la loi organique rwandaise du 30 août 1996, ou l'espoir, dans le cas du Code pénal rwandais et dans celui des jugements du T.P.I.R. dans les affaires *Jean Kambanda*<sup>105</sup>, *Omar Serushago*<sup>106</sup>, et *Georges Ruggiu*<sup>107</sup>, de bénéficier d'une peine plus légère par rapport à la peine encourue apparaissent chaque fois. Les motifs liés à la satisfaction morale personnelle de l'auteur de l'aveu (désir de dire la vérité), ou à la volonté de contribuer à la réconciliation nationale, sont d'une toute autre nature. Le motif de réduction de peine montre que la personne

qui renonce à son droit entend améliorer sa situation juridique sur le plan pénal, ce qui n'est pas le cas des autres motifs.

Reste à savoir si la personne qui avoue et plaide coupable a agi librement, sans contrainte, ce qui concerne cette fois la validité formelle de la renonciation. L'affaire *Deweere c. Belgique* est éclairante à ce sujet. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu que la renonciation de M. Deweere à un procès équitable était entachée de contrainte à cause de la disproportion flagrante entre les deux termes de l'alternative offerte au requérant : "la 'relative modicité' de la somme réclamée milite en réalité contre la thèse du Gouvernement car elle renforçait la pression exercée par l'ordre de fermeture. Elle la rendait si contraignante que l'on ne saurait s'étonner que

*public c. Hakizimana Appollinaire et crts*, RMP. 24778/S4/M.B.F. RP. 43/GIT/CH. S/1/98, 24 août 1998; Trib. 1<sup>ère</sup> inst. Ruhengeri, Chambre spécialisée, *Le Ministère public c. Bazimanyera Eraste et crts*, RMP 38247/S4/UW.D. RP 010/RA/97, 20 janvier 1998.

<sup>104</sup> S'agissant de la renonciation aux droits de l'homme en général, voir les observations de Sébastien van Drooghenbroeck, selon lesquelles il existe deux perspectives, une philosophique, une autre juridique, qu'il est impossible de départager à l'aide du seul droit. En substance, il écrit :

« Selon une première perspective, les droits fondamentaux apparaissent uniquement comme des prérogatives individuelles oeuvrant à la seule autonomie de leur titulaire; s'en déduit que ce dernier peut en disposer totalement, et, par voie de conséquence, y renoncer sans exceptions ni limites. Une seconde perspective, radicalement opposée à la première, percevra les droits fondamentaux comme des valeurs objectives d'ordre social, transcendant leur titulaire, et par conséquent, soustraites à sa seule maîtrise. Selon cette perspective, nul ne pourrait donc valablement renoncer à ses droits. Les excès liés à l'absolutisation de l'une des positions sus-décrites ont-ils été pressentis par les organes de la Convention ? Telle pourrait être l'explication de leur refus de prendre position de manière générale et abstraite en faveur de l'une ou l'autre thèse en présence, et de leur choix d'observer en la matière une casuistique du "juste milieu". Cf. O. De SCHUTTER et S. van DROOGHENBROECK, *Droit international des droits de l'homme devant le juge national*, Bruxelles, Larcier, 1999, p. 133. Ainsi, il peut être renoncé au droit à la publicité des débats judiciaires, et à d'autres garanties du procès équitable, tels l'impartialité des juges, le droit de comparaître en personne au cours du procès, le droit à certaines prérogatives déduites du principe de l'équité de la procédure, voire du droit à un tribunal : *ibid.*, p. 134.

<sup>105</sup> Le Conseil de Jean Kambanda a invoqué des circonstances atténuantes devant la Chambre du T.P.I.R. (affaire n° : ICTR-97-23-S, § 46) et a même suggéré une condamnation à une peine qui ne soit pas supérieure à deux ans d'emprisonnement (*ibid.*, § 60). Le Ministère public a aussi invité la Chambre « à considérer comme une circonstance atténuante majeure non seulement la coopération que Kambanda lui a fournie (...) mais également toute coopération que celui-ci prêterait en déposant comme témoin à charge lors des procès d'autres accusés » (*ibid.*, § 47), et lui a demandé, « dans la détermination de la peine, de tenir compte du plaidoyer de culpabilité et de la coopération qu'il [Jean Kambanda] a fournie à son Bureau » (*ibid.*, § 60).

<sup>106</sup> L'intéressé a eu plus de bonheur que Jean Kambanda. Plusieurs circonstances atténuantes ont été retenues en faveur de Serushago, sans que l'on sache le poids qu'a dû jouer le plaidoyer de culpabilité (3<sup>ème</sup> circonstance sur 7 en tout) aux côtés de la coopération avec le Procureur, de la reddition volontaire, des influences familiales et sociales, de l'assistance apportée à certaines victimes potentielles par le renonçant durant le génocide, de la situation personnelle, ainsi que des remords publics et de la contrition : T.P.I.R., affaire n° ICTR-98-39-S, §§ 30 à 41.

<sup>107</sup> Même analyse que dans l'affaire *Omar Serushago*. Dans le cas de Georges Ruggiu, le plaidoyer de culpabilité est retenu en premier lieu, suivi de la coopération de l'accusé avec le Procureur, de l'absence de passé criminel, de la personnalité de l'accusé, des regrets et remords exprimés par l'accusé, de l'assistance de l'accusé aux victimes, de la position de l'accusé au sein de la radio incendiaire R.T.L.M. et dans la vie politique, ainsi que de l'absence de participation personnelle aux tueries : Affaire n° ICTR-97-32-I, §§ 52 à 80.

l'intéressé y ait cédé"<sup>108</sup>. Notons que la Commission européenne des droits de l'homme a considéré que le système britannique du *Guilty Plea* s'était limitée au contrôle des pressions avérées qui furent exercées sur l'accusé par son avocat, sans même y trouver une quelconque "forme de 'pression injustifiée'", et qu'elle a reconnu la compatibilité du système avec les dispositions de l'article 6, §§ 1 et 2, de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>109</sup>. Il s'en dégage que les procédures assimilables pratiquées aussi bien en France, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Italie, que dans d'autres Etats européens, seront traitées de la même façon<sup>110</sup>.

Il ressort de la comparaison de l'arrêt *Deweere* avec les jugements du T.P.I.R. dans les affaires *Jean Kambanda*, *Omar Serushago* et *Georges Ruggiu*, que la renonciation faite par le biais des aveux de ces trois hommes est, à première vue, plus libre. Une étude superficielle donne à penser que les intéressés n'ont pas dû subir une quelconque forme de contrainte. Au contraire, "Jean Kambanda déclare qu'il avait décidé de plaider coupable aux crimes résultant de ses actes ou de ses omissions au Rwanda (...), avant même son arrestation"<sup>111</sup>, et signe : "Aucune promesse ni proposition ne m'ont été faites, en dehors de celles contenues dans cet accord. En outre, personne ne m'a menacé ou contraint en aucune manière à conclure le présent accord que j'ai conclu librement et volontairement, en étant sain d'esprit"<sup>112</sup>. Les aveux de Jean Kambanda, tout comme ceux d'Omar Serushago et de Georges Ruggiu, ont été vérifiés par le Tribunal. Par ailleurs, le Règlement de procédure et de preuve du T.P.I.R. dispose que "l'aveu fait par l'accusé lors d'un interrogatoire par le Procureur est présumé libre et volontaire jusqu'à preuve du contraire"<sup>113</sup>, laquelle n'a pas été apportée.

Cela étant dit, peut-on décemment affirmer que la contrainte soit totalement absente ? Le suspect qui avoue ne perd-il pas raisonnablement au moins une partie de sa liberté du fait que le Statut et le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal lui proposent un moyen de bénéficier d'une peine plus légère<sup>114</sup> ? L'article 23, § 2, du Statut du T.P.I.R. dispose : "En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné". Cette disposition est précisée par l'article 101, *littera* B, ii), du Règlement de procédure et de preuve :

« Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des facteurs visés au paragraphe 2) de l'article 23 du Statut, ainsi que d'autres facteurs comme :

(...) ii) *L'existence de circonstances atténuantes, y compris l'importance de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après la déclaration de culpabilité; (...)* »<sup>115</sup>.

Même si le T.P.I.R. n'en a pas tenu compte dans l'affaire *Kambanda*, mais seulement dans les affaires *Serushago* et *Ruggiu*, les faits de la cause cadraient bien avec l'exigence du Statut et du Règlement du Tribunal qui ne donnent pas au juge la faculté de retenir les circonstances atténuantes dégagees : les textes précités ne disent pas que la Chambre de première instance "peut tenir compte", ils spécifient clairement qu'elle "tient compte" de ces circonstances. De ce fait, le droit du T.P.I.R. exerce aussi une contrainte sur le suspect qui peut l'amener à avouer, et notamment, à témoigner contre lui-même, et en cela, il pose un sérieux problème au regard de l'article 14, paragraphe 3, *littera* g, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>116</sup>, de

<sup>108</sup> Cour. eur. D.H., arrêt *Deweere c. Belgique*, 27 février 1980, § 51, *littera* b, à la fin. Voir, dans le même sens, l'interprétation de M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 464.

<sup>109</sup> Comm. eur. D.H., req. n° 6451/74, *Moore c. Royaume-Uni*, déc. du 13 mars 1975 (voir P. FRUMER, *op. cit.*, p. 140).

<sup>110</sup> Voir P. FRUMER, *op. cit.*, p. 140 et s.

<sup>111</sup> T.P.I.R., affaire n° : ICTR 97-23-8, *Le Procureur c. Jean Kambanda*, Accord aux fins d'un aveu de culpabilité, § 3.

<sup>112</sup> *Ibid.*, § 48. Les promesses contenues dans l'accord consistent, dans le chef du Bureau du Procureur à « assurer la protection et la sécurité de la femme et des deux enfants de Jean Kambanda » (*ibid.*, § 45). Cette promesse ou proposition n'a pu exercer une quelconque pression dans le sens de l'aveu car les menaces qu'aurait subies la famille Kambanda ont commencé après que ce dernier ait offert sa coopération au Bureau du Procureur.

<sup>113</sup> Art. 92.

<sup>114</sup> D'aucuns « s'interroge[nt] sur le caractère réellement volontaire d'une renonciation au droit au jugement de sa cause par un tribunal, dès lors qu'elle s'exerce sur la base d'une promesse de réduction de la peine » : cf. P. FRUMER, *op. cit.*, p. 139.

<sup>115</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>116</sup> Les travaux préparatoires du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne montrent pas qu'il y a *a priori* incompatibilité entre la pratique du plaidoyer de culpabilité et les dispositions de l'article 14 du Pacte (voir M. BOSSUYT, *Guide to the "Travaux préparatoires" of the International Covenant on Civil and Political Rights*, Dordrecht, Boston, Lancaster, Martinus Nijhoff, 1987, p.

l'article 11, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, voire même au regard des dispositions de l'article 20, paragraphe 4, du Statut du Tribunal.

L'offre de réduction de la peine contenue dans la loi organique rwandaise du 30 août 1996 est nettement plus qu'une incitation à l'aveu<sup>117</sup>. Comparaison faite avec le raisonnement mené par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Deweer*, il ne peut être soutenu, contrairement à ce que la loi organique rwandaise laisse entendre, que l'accusé a renoncé "de façon volontaire" à une série de garanties liées au droit à un procès équitable. Entre une peine d'emprisonnement à perpétuité et une peine d'emprisonnement de 7 à 11 ans ou de 12 à 15 proposée à ceux qui avouent<sup>118</sup>, la tentation est trop grande pour que le suspect hésite<sup>119</sup>. *Mutatis mutandis*, on pourrait dire qu'il existe "une disproportion flagrante entre les deux termes de l'alternative offerte au suspect. La faiblesse de la peine d'emprisonnement temporaire proposée au suspect qui avoue par rapport à l'emprisonnement à perpétuité rend l'aveu si contraignant que l'on ne saurait s'étonner que les intéressés aient cédé"<sup>120</sup>.

Toutefois, il est évident que certains aveux sont tout à fait volontaires, mais personne ne peut dissocier les aveux faits pour le besoin d'éviter la condamnation à la prison à perpétuité et ceux que les accusés auraient pu offrir si la réduction de la peine n'avait pas été proposée comme une contrepartie à l'aveu. Cette considération nous amène à aborder notre dernière préoccupation : comment concilier la renonciation au droit aux garanties judiciaires avec

l'obligation étatique de respect des droits de l'homme ?

### Section 2 : La conciliation de la renonciation avec l'obligation étatique de respect des droits de l'homme

Il existe trois catégories d'obligations juridiques de l'Etat en matière de droits de l'homme : l'obligation de respecter les droits de l'homme, celle de les protéger et celle de les réaliser<sup>121</sup>. L'obligation de l'Etat qui consiste à garantir aux individus la jouissance des garanties judiciaires relève essentiellement de la première catégorie, car, selon le PNUD, respecter les droits de l'homme "c'est s'abstenir de s'immiscer dans les droits des individus, que ce soit par la torture ou l'arrestation arbitraire, par l'expulsion d'individus hors de leur logement ou par l'application de tarifs qui rendent les soins médicaux inaccessibles aux personnes pauvres"<sup>122</sup>.

Toutefois, l'Etat a également des obligations positives dans ce domaine. Ce sera le cas lorsque des lois en vigueur violent, par leur existence même, les droits garantis. Il appartient à l'Etat d'intervenir et d'apporter une modification législative<sup>123</sup>.

Toute action de l'Etat qui viserait à priver l'individu de ses droits, dont celui de ne pas être obligé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable, celui de se défendre en justice, violerait l'obligation de l'Etat de respecter les droits de l'homme. Il en serait de même de toute abstention d'agir, de la part de l'Etat, alors que les droits individuels sont méconnus par les lois nationales<sup>124</sup>.

Deux considérations doivent nous guider dans notre

tentative d'établir l'étendue de l'obligation de respect de l'Etat en cas de renonciation afin d'arriver à un équilibre entre l'obligation de respect incombant à l'Etat et la liberté de l'individu qui peut sacrifier un droit pour jouir d'un "bien" plus grand. En fait, il s'agit là de deux aspects contradictoires en matière de droits de l'homme<sup>125</sup>. Si l'Etat doit respecter les droits de l'individu, celui-ci peut aussi renoncer à ces droits en exerçant son libre choix. Que reste-t-il de l'obligation de respect de l'Etat une fois que l'individu renonce à son droit et que l'Etat doit s'interdire d'intervenir ? Quel rôle doit jouer la renonciation dans l'appréciation de l'existence d'une violation des droits de l'homme ?

L'obligation de respect des droits de l'homme qui incombe à l'Etat est principalement une obligation d'abstention. L'Etat ne doit pas s'immiscer dans la manière dont les individus exercent leurs droits, si ceux-ci sont susceptibles de restrictions, sans respecter trois conditions : celle de la légalité<sup>126</sup>, celle de la légitimité<sup>127</sup> et celle de la nécessité<sup>128</sup>.

Pour revenir sur la renonciation à certaines garanties judiciaires pour cause d'aveu et de plaider de culpabilité, l'obligation de l'Etat de respecter les droits de l'individu est affectée par des restrictions légales aux droits individuels dans le sens où la loi elle-même<sup>129</sup> incite à renoncer à ces droits, incitation qui se poursuit par l'action du Ministère public. Peut-on dire que les

mesures prises par l'Etat sont satisfaisantes au niveau de la légalité, de la légitimité et de la proportionnalité ?

En prenant comme point de départ la légitimité de la mesure, nous pouvons affirmer sans équivoque que le contexte judiciaire du Rwanda - qui doit faire face à plus de cent mille dossiers de personnes suspectées d'avoir commis des actes de génocide - exige des mesures exceptionnelles, dont celles qui restreindraient certains droits de l'homme. Par ailleurs, il existe un besoin impérieux pour la société rwandaise, et pour la communauté internationale en général, de connaître tous les mécanismes et artifices qui entourent le génocide et les autres crimes contre l'humanité qui ont été commis au Rwanda. L'intérêt légitime des victimes de voir les auteurs de ces crimes admettre leurs responsabilités, et les assumer, peut aussi être considéré comme un besoin impérieux de la société.

Sur le plan de la légalité, la loi organique n° 8/96 du 30 août 1996 apporte ces restrictions rendues nécessaires par le contexte particulier du Rwanda. Cette loi entre évidemment en conflit avec certaines dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, particulièrement le droit pour toute personne accusée d'une infraction pénale à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge, ainsi que son droit à ne pas être forcé de témoigner contre

305). Toutefois, comme l'écrit Philippe Frumer, « on se gardera (...) d'en déduire que les modalités de mise en œuvre de [cette pratique] échappent en toute hypothèse à un examen attentif sous l'angle des garanties du procès équitable » : P. FRUMER, *op. cit.*, p. 150.

<sup>117</sup> La frontière entre l'incitation à renoncer - admissible - et la contrainte à renoncer - inadmissible car faite sous la menace d'une sanction pénale (voir à ce sujet M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 456; voir aussi *ibid.*, p. 454) - est parfois difficile à tracer.

<sup>118</sup> Cf. art. 15 et 16 de la loi organique précitée.

<sup>119</sup> Nous avons vu au moins un cas où un suspect a avoué des faits et des peines supposées aller de paire, alors que ces faits n'étaient même pas constitutifs d'une quelconque infraction : Trib. 1<sup>ère</sup> inst. Ruhengeri, Chambre spécialisée, *Le Ministère public c. Bazimenyera Eraste et cris*, 20 janvier 1998 (dans le cas de Kavakure).

<sup>120</sup> Il est important de signaler aussi qu'en dehors des dispositions légales, une campagne systématique auprès des détenus a permis d'aboutir à des résultats faramineux en nombre de détenus qui se sont finalement prononcés en faveur de la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité.

<sup>121</sup> Cf. PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2000. Droits de l'homme et développement humain*, Paris et Bruxelles, De Boeck Université et Larcier, 2000, p. 93.

<sup>122</sup> *Ibid.*

<sup>123</sup> Dans le même sens, voir O. De SCHUTTER, *Droits liés à l'autonomie de la personne*, Cours du DES en droits de l'homme, U.C.L. - FUNDP - FUSL, 2002-2003, Farde de documentation, *Théorie générale*, p. 68 (non publié).

<sup>124</sup> Nous en aurions une belle illustration si les lois nationales qui conditionnent un aveu - assorti d'une renonciation à certaines garanties judiciaires - à une offre de diminution de peine, s'avéraient être en violation des droits de l'homme. Ce n'est pourtant pas dans ce sens que semble s'orienter le courant général.

<sup>125</sup> Dans le même sens : R. DECLERCQ, cité par M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 456.

<sup>126</sup> La condition de la légalité : l'ingérence de l'Etat ou de tout autre organe de l'autorité doit avoir une base juridique. L'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'homme a considéré que le mot illégal figurant dans l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques signifie « qu'aucune immixtion ne peut avoir lieu, sauf dans les cas envisagés par la loi. Les immixtions autorisées par les Etats ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi, qui doit elle-même être conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte [international relatif aux droits civils et politiques] » : CCPR, Observation générale n° 6 portant sur le droit au respect de la vie privée, de la famille, du domicile et de la correspondance, et le droit d'être protégé contre les atteintes à l'honneur et à la réputation, 32<sup>ème</sup> session, 1988, § 3. En outre, « même pour ce qui est des immixtions qui sont conformes au Pacte, une loi pertinente doit préciser dans le détail les cas dans lesquels elles peuvent être autorisées. La décision de procéder à ces immixtions autorisées doit être prise par l'autorité désignée par la loi, et cas par cas » (*ibid.*, § 8).

<sup>127</sup> La condition de légitimité fait référence à la nécessité de l'ingérence de l'Etat. La restriction apportée à la jouissance d'un droit doit pouvoir se justifier par un besoin impérieux. Certains motifs sont énoncés limitativement par les textes juridiques de protection des droits de l'homme, d'autres pas. Il appartient au juge de vérifier la pertinence de ces derniers motifs compte tenu des obligations internationales des Etats en matière de droits de l'homme.

<sup>128</sup> La condition de proportionnalité relève beaucoup plus de l'intuition et du bon sens. La restriction est jugée proportionnelle lorsqu'elle vise effectivement à réaliser l'objectif légitime de l'Etat; lorsqu'elle apparaît comme étant la voie la moins restrictive du droit en cause et lorsqu'il existe des garanties procédurales permettant aux personnes intéressées de faire valoir leur point de vue. Pour un approfondissement de la question, voir S. Van DROOGHENBROECK, *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme. Prendre l'idée simple au sérieux*, Bruxelles, Bruylant, 2001 (un ouvrage de quelques 785 pages); ou plus court, Marc-André EISSEN, « Le principe de proportionnalité dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in L.-E. PETTITTI, E. DECAUX et P.-H. IMBERT, *La Convention européenne des droits de l'homme. Commentaire article par article*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Economica, 1999, pp. 65 - 81.

<sup>129</sup> Ou alors le droit international pénal, en l'occurrence le Statut du T.P.I.R. appuyé par le Règlement de procédure et de preuve.

elle-même ou de s'avouer coupable<sup>130</sup>. Les restrictions légales qu'elle met au droit à un procès équitable sont critiquables du point de vue de leur conformité aux buts et aux objectifs du Pacte<sup>131</sup>. C'est pourquoi l'ingérence étatique, par le biais de ces restrictions, doit pouvoir s'apprécier en tenant compte de leur proportionnalité.

S'agissant de la proportionnalité des mesures restrictives contenues dans la loi organique du 30 août 1996, le succès de la condition de l'adéquation de la mesure avec le but visé n'est pas clairement établi. Plusieurs milliers de suspects ont avoué et ceux qui ont pu être jugés ont plaidé coupable, mais le résultat de ces aveux, au moins en termes de rapidité des procédures, n'a pas suivi. Il est plutôt question de faire juger les suspects par des tribunaux populaires récemment créés, appelés "Juridictions gacaca"<sup>132</sup>. Le moyen des aveux est manifestement insuffisant, donc inadéquat, qu'il a fallu une autre loi pour restreindre davantage les droits des suspects aux garanties judiciaires. Ce constat peut néanmoins servir également d'argument pour justifier la pertinence des restrictions. En effet, malgré l'ampleur de la tâche, les aveux auront largement contribué à boucler une quantité importante de dossiers.

Une autre question se pose, eu égard à la "balance des intérêts"<sup>133</sup> entre ceux de la collectivité soucieuse de la

vérité et de la sanction des crimes les plus abominables et ceux des suspects. A ce titre, il faudrait voir si chaque droit individuel est mis en balance avec l'intérêt public impérieux ou si c'est l'ensemble des droits mis en cause de tous les suspects qui sont appréciés au regard de cet intérêt public. Il nous semble que la loi organique du 30 août 1996 va dans le second sens. La question de l'aveu est appréciée globalement, de façon à ce que quand l'aveu est obtenu, il entraîne des pans entiers de garanties judiciaires. Est-ce alors proportionné au but visé ? Notre réponse est encore une fois rendue positive par l'ampleur du drame du génocide et des autres crimes contre l'humanité commis et pour lesquels plusieurs dizaines de milliers de personnes sont poursuivies, mais aussi par le fait que l'accord des suspects eux-mêmes est sollicité<sup>134</sup>.

Même si, au vu des circonstances particulières de la Justice rwandaise, il est peut-être tentant de soutenir que, dans le cadre de la loi organique n° 8/96 du 30 août 1996, la condition de proportionnalité est remplie, il faut être très attentif lorsque les droits en cause sont importants, ce qui est le cas des garanties judiciaires<sup>135</sup>. Il existe une tendance à minimiser la contrainte des incitations légales. L'arrêt *Deweer* rendu par la Cour européenne contient un passage dans ce sens<sup>136</sup>. Etant donné que la

liberté de la renonciation peut être fortement biaisée par l'offre de diminution de la peine<sup>137</sup>, il est utile, en cas de contestation, de laisser au juge la possibilité d'apprécier le degré raisonnable du contenu de cette offre. L'ingérence de l'Etat, concrétisée par la loi organique du 30 août 1996, est sans doute très élevée et pose un véritable problème au sujet du respect des dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Mais, considérée dans son contexte spécifique, l'ingérence ne nous semble pas disproportionnée<sup>138</sup>.

Le cas du T.P.I.R., dont le statut et le règlement de procédure et de preuve sont aussi portés, théoriquement du moins, à entraîner les suspects dans l'aveu<sup>139</sup>, est proche de celui de la loi organique n° 8/96 du 30 août 1996. Seulement, la situation dans laquelle se trouve la Justice rwandaise n'est pas la même que celle du T.P.I.R.<sup>140</sup>. Le Code pénal rwandais échappe aux observations qui viennent d'être faites, d'autant plus qu'il ne prévoit pas du tout l'aveu, ni une quelconque autre forme de coopération avec le tribunal, en échange de réduction de peine. Dans le cadre du droit pénal classique, celui qui avoue n'est pas soumis à une pression légale.

En définitive, la vraie conciliation de la renonciation avec l'obligation étatique de respect des droits de l'homme réside dans la définition exacte de la place de l'autonomie individuelle en matière de renonciation aux droits et libertés face à la notion de "dignité humaine" ; dans la nécessité d'être d'accord sur des préalables, à savoir le consentement libre, éclairé et sans équivoque, de la part du titulaire du droit qui renonce. Examinons ces aspects dans notre conclusion sous la forme d'une synthèse critique.

## Conclusion :

*Place de l'autonomie individuelle et nécessité du consentement libre et éclairé de la part du titulaire du droit ou de la prérogative juridique en cause*

La question centrale que pose toute renonciation aux droits et libertés de l'homme est de savoir dans quelle mesure un individu peut imposer aux autorités et s'imposer à lui-même, par un acte de volonté, son choix de ne pas exercer ses droits fondamentaux ou de ne pas en jouir. Elle se transforme forcément lorsque d'autres acteurs que le renonçant, en l'occurrence les pouvoirs publics, ont un intérêt dans la renonciation. Les cas de figure analysés dans cette étude font état d'une renonciation négociée par les représentants de l'autorité, de telle sorte que le renonçant n'impose rien aux autorités, mais par contre, par le choix qu'il fait, il se prive de l'exercice d'une partie de ses droits. Il était nécessaire de regarder de près les implications de l'initiative de l'autorité publique quand elle amène l'individu à la renonciation.

Sur ce plan, il aurait été malvenu de mener une étude significative à partir des jugements prononcés par les tribunaux rwandais et le T.P.I.R. sans nous appuyer sur les décisions rendues dans les systèmes juridiques qui ont déjà accordé une attention particulière à la problématique de la renonciation, même s'il leur reste à eux aussi beaucoup à faire dans ce domaine. A cet effet, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est d'une importance capitale.

Il ressort que la valeur de la renonciation aux droits de l'homme doit être appréciée selon deux critères : autonomie et consentement. Le droit à l'autonomie in-

avant lui l'article 92 de la Constitution du 10 juin 1991. A propos de la pertinence du lien qui existe entre la réduction de peine et la réussite du système de plaider de culpabilité, voir P. FRUMER. *op. cit.*, p. 141.

<sup>137</sup> Frumer note que « lorsqu'un (...) plaider est couplé à un marchandage sur la peine, il y a là une pression qui nous paraît contredire - voir pervertir - l'esprit de la présomption d'innocence, dès lors que celui qui plaide non coupable est systématiquement condamné plus lourdement que celui qui se laisse tenter par l'offre alléchante que la partie poursuivante lui fait miroiter. En quelque sorte, le prévenu qui exerce les garanties inhérentes au procès équitable doit en payer le prix fort » : P. FRUMER. *op. cit.*, p. 148.

<sup>138</sup> Si, en faveur de ceux qui avouent, les peines prévues par la loi organique n° 8/96 du 30 août 1996 étaient significativement plus élevées, le niveau des aveux serait faible. Or, l'objectif de la loi, vu la situation étudiée, est d'obtenir le plus d'aveux possibles. Dans l'abstrait, il n'y a pas de raison de contester la proportionnalité.

<sup>139</sup> Voir aussi affaire *Blanco c. Nicaragua*, Communication n° 328/1988, U.N. Doc. CCPR/C/51/D/328/1988 (1994), § 11, même si dans ce cas-ci, le moyen de torture physique utilisé est nettement plus inadmissible.

<sup>140</sup> Le juge du T.P.I.R. doit pourtant s'inspirer de la grille des peines appliquées par les juridictions rwandaises, selon le Statut et le Règlement de procédure et de peine. Ces textes "font obligation" (cf. Affaire ICT-97-23A, *Jean Kambanda c. Le Procureur*, 19 octobre 2000, § 116) au T.P.I.R. de "tenir compte" (Règlement, art. 101, B), notamment, des mêmes réductions de peine contenues dans la loi organique n° 8/96 du 30 août 1996, même si la Chambre d'appel considère cette grille des peines connue seulement indicative (*ibid.*, § 121). Nous sommes d'avis que devant le T.P.I.R. ces réductions constituent des incitations à l'aveu qui ne se justifient pas dans la mesure où ce tribunal n'est pas confronté aux mêmes difficultés que le système judiciaire du Rwanda, ne fut-ce que seulement en termes du nombre d'affaires à juger.

<sup>130</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14, § 3, e et g.

<sup>131</sup> Cf. CCPR, *Observation générale n° 6*, précitée, § 3.

<sup>132</sup> Voir Loi organique n° 40/2000 du 26 janvier 2001 portant création des "Juridictions GACACA" et organisation des poursuites des infractions constitutives du génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994 (*J.O.R.R.*, n° 6 du 15 mars 2001, p. 66), telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 33/2001 du 22 juin 2001 (*J.O.R.R.*, n° 14 du 15 juillet 2001, p. 15).

<sup>133</sup> Une analyse intéressante a été consacrée à ce problème que rencontrent les juges : O. De SCHUTTER, *Fonction de juger et droits fondamentaux. Transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridiques américain et européens*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 10-14.

<sup>134</sup> Ce cas répond à ce que Marie-Aude BEERNAERT appellerait "nécessité" de la mesure de politique pénale et "adéquation" de cette mesure à des types particuliers de criminalité, principales conditions, selon elle, de recourir aux collaborateurs de justice (*op. cit.*, pp. 561 et ss.).

<sup>135</sup> Ainsi par exemple, dans l'arrêt *De Wilde, Ooms et Versyp*, la Cour européenne des droits de l'homme relève que « le fait de se présenter à la police en vue d'un internement peut être inspiré par la détresse ou une misère passagère » (Cour eur. D.H., arrêt *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, 18 juin 1971, § 65), ou encore, « dans la mesure où elle a joué un rôle, la volonté des intéressés ne saurait d'ailleurs effacer ni masquer le caractère impératif, et non "contractuel", des décisions incriminées, qui ressort sans ambiguïté des textes légaux » (*ibid.*) ; et, *mutatis mutandis*, « le droit à la liberté revêt une trop grande importance dans une "société démocratique", au sens de la Convention européenne, pour qu'une personne perde le bénéfice de la protection de celle-ci du seul fait qu'elle se constitue prisonnière » (*ibid.*). Dans l'arrêt *Keenan*, « *The prison authorities, similarly, must discharge their duties in a manner compatible with the rights and freedoms of the individual concerned There are general measures and precautions which will be available to diminish the opportunities for self-harm, without infringing personal autonomy* » : Cour eur. D.H., arrêt *Keenan c. Royaume-Uni*, 3 avril 2001, § 91.

<sup>136</sup> « La Cour constate que si la perspective de comparaître devant le juge pénal est assurément de nature à inciter beaucoup d'"accusés" à se montrer accommodants, la pression qu'elle crée sur eux n'a rien d'incompatible avec la Convention » : Cour eur. D.H., arrêt *Deweer c. Belgique*, 27 février 1980, § 51, b. La Cour fait un tel constat alors que l'article 6, § 1, de la Convention européenne, garantit le droit à un juge, comme le fait par ailleurs l'article 19, alinéa 2, de l'actuelle Constitution de la République du Rwanda, et

dividuelle, qui découle du droit au respect de la vie privée, contrebalance l'obligation étatique<sup>141</sup> et, sauf dans les cas rares où la renonciation à un droit ne peut être tolérée et est considérée comme fortement attentatoire à l'ordre public<sup>142</sup> ou à la dignité humaine<sup>143</sup>, l'Etat est déchargé de son obligation vis-à-vis du renonçant<sup>144</sup>. Mais pour que la renonciation soit valide, le consentement de celui qui renonce à son droit ou à sa prérogative juridique doit être libre, éclairé et non équivoque<sup>145</sup>.

En ce qui concerne la renonciation aux garanties judiciaires par l'aveu et le plaidoyer de culpabilité, la renonciation ne semble pas aller à l'encontre de l'ordre public ou de la dignité humaine de celui qui avoue<sup>146</sup>. Le seul angle qui a mérité d'être exploré avec attention, est celui du consentement libre, éclairé et non équivoque. A l'occasion des différentes affaires qui ont été examinées au cours de cette étude, le juge s'attache à vérifier si le renonçant a agi librement et de manière éclairée. Presque toujours, la décision du juge dresse un constat satisfaisant. Dans l'affaire *Deweert*, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le consentement était vicié par la disproportion de l'offre de transition avec la menace de fermeture du commerce du requérant<sup>147</sup>. Toute-

fois, le système européen ne semble pas défavorable à "cette forme de justice négociée"<sup>148</sup>, de telle manière qu'une évolution qui se dessine est plutôt celle de l'extension du système de plaidoyer de culpabilité à plusieurs Etats européens<sup>149</sup>. Dans une décision rendue par un tribunal rwandais, il a été jugé que les faits avoués ne constituaient pas une infraction punissable. Le consentement était manifestement non éclairé<sup>150</sup>.

La particularité de l'aveu et du plaidoyer de culpabilité réside en ce que, dans le cas de la loi organique n° 8/96 du 30 août 1996 et du Règlement de procédure et de preuve du T.P.I.R., la renonciation est provoquée par l'offre de réduction de peine. Par son initiative de créer la norme juridique dans le cadre de laquelle se réalise un échange d'aveux et de plaidoyer de culpabilité contre la réduction de peine, l'Etat, ou le Tribunal international, met l'individu dans la position de renoncer à ses droits, et devient en même temps juge et partie quand il s'agit d'apprécier si la renonciation est volontaire ou pas<sup>151</sup>. Cette situation est inquiétante même s'il demeure que le principe de la séparation des pouvoirs peut inspirer quelques garanties d'équité de la part du juge<sup>152</sup>. En pratique, il ressort des décisions étudiées que le juge n'approfondit

nullement son analyse et conclut très rapidement, et uniquement sur la base des déclarations de la personne qui a avoué, à l'existence d'un consentement libre, éclairé et sans équivoque<sup>153</sup>.

S'il est vrai que le droit en cause exerce une contrainte certaine sur la personne qui avoue et qui, par ce fait même, renonce à ses droits de se défendre en justice, cette contrainte est-elle suffisante pour invalider la renonciation ? La réponse affirmative que donne la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Deweert* est conditionnée par le degré élevé de "disproportionnalité" de la contrainte<sup>154</sup>. Le T.P.I.R. et les juridictions rwandaises chargées de poursuivre les auteurs du crime de génocide et des autres crimes contre l'humanité ne se posent même pas cette question ; et les juridictions pénales rwandaises, lorsqu'elles appliquent le Code pénal, sont moins amenées à évaluer la suffisance de la contrainte, pour la simple raison que le Code pénal ne dicte pas aux juges la conduite à prendre en cas d'aveu, d'autant plus qu'il ne le réglemente pas.

L'explication de cette divergence de vue peut être recherchée dans la norme juridique elle-même. Mais la capacité du juge de prendre une distance par rapport à la loi qu'il applique peut faire aussi toute la différence. Il nous semble que le juge de la Cour européenne, malgré l'absence de construction d'une théorie générale de la

renonciation, a mieux tenu compte des autres obligations qui incombent aux Etats en matière des droits de l'homme que ne l'ont fait les juges des chambres spécialisées et ceux du T.P.I.R. Pour cette raison, les droits des accusés seraient davantage sauvegardés si ces dernières juridictions développaient une analyse plus approfondie de la question de la renonciation libre et éclairée chaque fois qu'elles sont confrontées à un plaidoyer de culpabilité<sup>155</sup>.

Au terme de notre étude, deux constats et deux conclusions peuvent être dégagés. Le premier constat est qu'aucune théorie ne peut, du moins actuellement, encadrer la renonciation. La renonciation aux garanties judiciaires résultant d'un aveu et d'un plaidoyer de culpabilité emprunte des éléments à au moins deux thèses intermédiaires, c'est-à-dire ni ultra-libérales ni collectivistes<sup>156</sup> : la thèse fonctionnaliste et la thèse de l'autonomie personnelle<sup>157</sup>. Le second constat est le manque d'une approche juridique commune à tous les systèmes juridiques en matière d'aveu et de plaidoyer de culpabilité<sup>158</sup>. Il doit pourtant être possible de trouver un terrain d'entente.

Deux pistes sont proposées dans ce sens en guise de conclusion : une législation qui se propose d'offrir une réduction de peine pour cause d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, devrait justifier le recours à cette procédure par une situation exceptionnelle; et quant au juge, il devrait avoir un contrôle sur la pertinence de cette justi-

<sup>141</sup> Cf. Cour eur. D.H., arrêt *Young, James and Webster c. Royaume-Uni*, 3 août 1981.

<sup>142</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume Uni*, 29 avril 2002; Cour eur. D.H., arrêt *Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni*, 19 février 1997. Il est même soutenu qu'il n'y a pas d'obligation de l'Etat de protéger la vie contre toute forme de renonciation : voir O. De SCHUTTER, « L'aide au suicide devant la Cour européenne des droits de l'homme (A propos de l'arrêt *Pretty c. Royaume-Uni* du 29 avril 2002) », in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 53, 1<sup>er</sup> janvier 2003, pp. 104 et s.

<sup>143</sup> Comité des droits de l'homme, affaire du « Lancer de Nains » c. France, CCPR/C/75/D/854/1999, 26 juillet 2002.

<sup>144</sup> Une comparaison peut être tentée avec la renonciation en matière de sport. Quand le sport consiste en des jeux violents, des coups peuvent être portés à la victime consentante sans entraîner la responsabilité de leur auteur, aussi longtemps qu'ils ont été enregistrés dans le respect des règles du jeu. L'auteur des coups « ne saurait se voir reprocher un comportement auquel la victime a elle-même ôté tout caractère illicite », et dès lors, le consentement de la victime devient, sinon une « cause de justification objective », du moins une « cause de non-imputabilité subjective [qui] fait disparaître l'élément moral de l'infraction » : cf. W. CASSIERS, « Discipliner la violence. La responsabilité pénale dans l'exercice des sports », in *Revue de droit pénal et de criminologie*, janvier 2001, p. 68.s

<sup>145</sup> Voir le commentaire fait à propos d'une renonciation libre, éclairée et non équivoque en notes de bas de pages n°s 26, 27 et 28, in O. De SCHUTTER et S. van DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 137.

<sup>146</sup> La thèse selon laquelle tous les droits de l'homme reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme seraient partie de l'ordre public européen a été relativisée, même si l'ordre public européen constitue un élément de renforcement du contrôle de la licéité de la renonciation. Plus de considération semble aller aux droits non susceptibles de dérogation, aux droits substantiels, relevant du *jus cogens*, et en tout cas aux garanties procédurales : voir P. FRUMER, *op. cit.*, pp. 486 à 543.

<sup>147</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Deweert c. Belgique*, 27 février 1980.

<sup>148</sup> P. FRUMER, *op. cit.*, p. 140.

<sup>149</sup> *Ibid.*, p. 141. C'est aussi le constat dégagé par M.-A. BEERNAERT (*op. cit.*, p. 559).

<sup>150</sup> Trib. 1<sup>ère</sup> inst. Ruhengeri, Chambre spécialisée, *Le Ministère public c. Bazimanyera Erneste et crts*, 20 janvier 1998 (dans le cas de Kavakure).

<sup>151</sup> C'est à juste titre que Frumer note : « il serait dangereux et naïf de n'y voir qu'une manifestation pure et simple de l'autonomie du sujet. Dès lors que d'autres acteurs y trouvent quelque intérêt, le risque d'une contrainte visant à peser sur le choix du justiciable est évident, au prix le cas échéant d'une méconnaissance exorbitante des garanties du procès équitable » : P. FRUMER, *op. cit.*, p. 637.

<sup>152</sup> Il faut considérer que le juge rwandais a l'obligation d'appliquer la loi, telle qu'elle est. La disposition constitutionnelle qui dispense

le juge d'appliquer les normes contraires à la Constitution ne concerne que les arrêtés et les autres règlements, ainsi que les coutumes (voir art. 141, al. 3, Constitution rwandaise du 04 juin 2003). Le principe de la séparation des pouvoirs n'est même plus de mise quand c'est le juge lui-même qui crée la norme (cas du Règlement de procédure et de preuve du T.P.I.R.).

<sup>153</sup> Frumer parle de « contrôle formel ou mécanique » auquel se livrent souvent les juges (P. FRUMER, *op. cit.*, p. 645). Un tel contrôle superficiel ne convient pas à des situations impliquant des intérêts concurrents, ceux de l'Etat et ceux du renonçant.

<sup>154</sup> C'est ici une illustration de la "prudence" proportionnaliste qui doit cohabiter avec la sécurité juridique grâce à leurs concessions mutuelles, afin que soit assurée l'effectivité des droits fondamentaux de l'homme : S. van DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 722, v° 1032.

<sup>155</sup> Il convient, toutefois, de remarquer que le renonçant n'a peut-être pas intérêt à attaquer sa renonciation comme entachée de contrainte si les faits avoués sont corrects et dans la mesure où les droits auxquels il a renoncé ne pouvaient pas lui être plus utiles au cours du procès que ne l'a été l'aveu. Cette balance d'intérêts en présence est une des mesures objectives qui pourraient être prises en considération dans l'appréciation du consentement libre, éclairé et sans équivoque.

<sup>156</sup> Voir plus haut, sous ce chapitre, section 1, § 1. La thèse collectiviste correspond à la thèse paternaliste. Voir aussi : P. FRUMER, *op. cit.*, pp. 423 et ss.

<sup>157</sup> La thèse fonctionnaliste suppose que les droits fondamentaux ont une double dimension de droits subjectifs oeuvrant à l'autonomie individuelle et de valeurs sociales institutionnelles utiles au bien-être de la collectivité. Selon cette thèse, un individu peut renoncer à un droit si et dans la mesure où cela ne met pas en cause la dimension institutionnelle. La thèse de l'autonomie personnelle fonde la renonciation sur l'existence d'un droit propre et distinct à l'autonomie personnelle, lui-même dérivé du droit au respect de la vie privée. Selon cette thèse, un individu peut renoncer à ses droits, mais de manière relative en respectant la condition de proportionnalité. Le rapprochement des deux thèses dégage deux données essentielles pour apprécier une renonciation aux droits de l'homme : l'utilité de la renonciation, appréciée dans le chef du renonçant et dans celui de la société, et la proportionnalité, qui tient compte de l'intérêt bien compris du renonçant. Voir aussi : X. PIN, *Le consentement en matière pénale*, Paris, L.G.D.J., 2002.

<sup>158</sup> Ce constat est la conséquence de la grande diversité de théories susceptibles de s'affronter pour donner une cohésion à la problématique de la renonciation aux droits de l'homme.

fication dans le cas d'espèce portée à sa connaissance, au regard de l'exigence de la proportionnalité car, comme l'écrit si bien Frumer :

« Lorsque le consentement porte sur un droit ou une liberté susceptible de faire l'objet de restrictions ou de limitations, le contrôle de proportionnalité devra permettre de vérifier qu'un juste équilibre est ménagé entre l'objectif poursuivi par les ingérences consenties et les restrictions subies

par le sujet consentant, le consentement constituant à cet égard un élément d'appréciation parmi d'autres. Dans d'autres hypothèses, le test de proportionnalité devra permettre de vérifier qu'il existe un rapport raisonnable entre la volonté exprimée ou inférée et les conséquences juridiques qui en découlent. Le cas échéant, l'existence d'alternatives moins attentatoires aux droits et libertés en cause pourrait s'avérer décisive »<sup>159</sup>.

<sup>159</sup> P. FRUMER, *op. cit.*, p. 643 et s.

## Het nabuurschapsrecht

Analyse van het snel evoluerende juridisch kader voor publiekrechtelijke grensoverschrijdende samenwerking tussen territoriaal gedecentraliseerde besturen\* (EERSTE DEEL)\*\*

JAN WOUTERS\*\*\*  
DRIES VAN EECKHOUTTE\*\*\*\*

### — INHOUDSTAFEL

#### EERSTE DEEL

- 1 INLEIDING
- 2 PROBLEEMVERKENNING
  - 2.1 De grens en de grensregio's
  - 2.2 De vraag naar permanente structuren en complexere vormen van samenwerking
  - 2.3 Het ontbrekend of ontoereikend juridisch kader
  - 2.4 Het problematische beginsel van de nationale soevereiniteit
  - 2.5 Definitie
- 3 GRENDOVERSCHRIJDENDE SAMENWERKING VERSUS DE KLASSIEKE LEER
  - 3.1 Inleiding
  - 3.2 Grensoverschrijdende samenwerkingsakkoorden
    - 3.2.1 Inleiding
    - 3.2.2 Grensoverschrijdende samenwerkingsakkoorden en verdragen
      - A. Grondwettelijk stelsel van de Belgische buitenlandse betrekkingen
      - B. Definitie van verdrag
      - C. Toepassing
    - 3.2.3 De klassieke leer: ook grensoverschrijdende samenwerkingsakkoorden tussen territoriaal gedecentraliseerde overheden zijn verdragen
    - 3.2.4 Weerlegging van de klassieke leer: grensoverschrijdende samenwerkingsakkoorden horen in beginsel niet thuis in het verdragsrechtelijke kader
      - A. Inleiding
      - B. Weerlegging van het uitgangspunt dat de grensoverschrijdende samenwerking noodzakelijk raakt aan de nationale soevereiniteit
        1. Het monopolie van de centrale overheid in de externe betrekkingen
        2. De territorialiteit van het nationale publiekrecht
          - i) Een direct, natuurlijk en noodzakelijk gevolg
          - ii) Grensoverschrijdend samenwerken als een instrument, een middel, een wijze van uitoefening van eigen, lokale bevoegdheden
          - iii) Uitweiding: mogelijkheid tot deelname van publiekrechtelijke rechtspersonen met verdragssluitende bevoegdheid aan grensoverschrijdende samenwerking tussen lokale besturen

\* Deze bijdrage is gebaseerd op een studie die de auteurs in 2001 uitvoerden in opdracht van de Vlaamse Gemeenschap.

\*\* Het tweede deel van deze omvangrijke bijdrage zal in het volgende nummer van *CDPK* worden gepubliceerd.

\*\*\* Hoogleraar internationaal recht, KU Leuven, *of counsel*, Linklaters De Bandt, Brussel.

\*\*\*\* Wetenschappelijk medewerker (project FWO-Vlaanderen), Instituut voor Internationaal Recht, KU Leuven.